

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Régularisation administrative de la station d'eau potable

de

**l'Estanque à Mauvezin.**

**COMMUNES DE MAUVEZIN, SAINT-ORENS, SAINT-GEORGES.**

**Jeudi 29 Juillet 2021 au Lundi 30 Août 2021**



Commissaire enquêteur:

Nelly LAROCHE-RACLOT  
Le Tuco  
32500 LALANNE  
06 86 88 16 46



32-MAUVEZIN

la halle

# ENQUETE PUBLIQUE

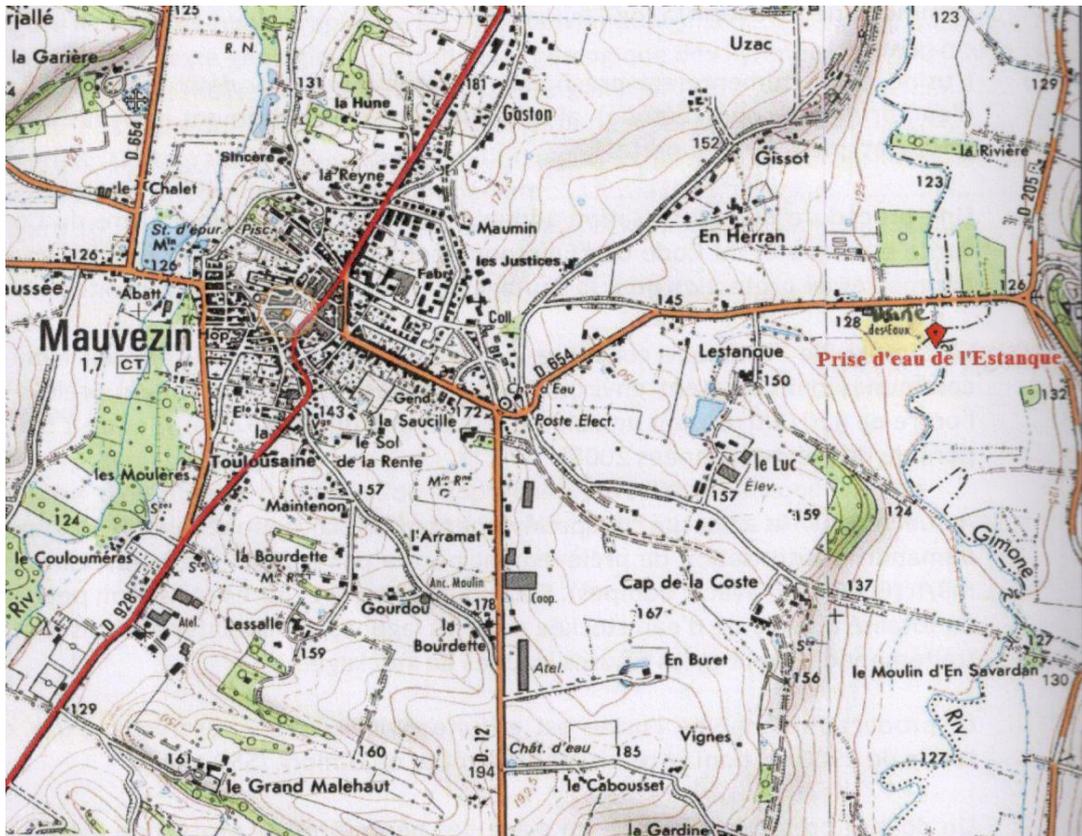
## PREMIERE PARTIE/ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I CONTEXTE, OBJET ET PROCEDURE	5-8
I1 Le contexte	5-6
I2 Objet de l'enquête publique	6-7
I3 Procédure	7-8
II DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	
II1 Les périmètres de protection	9-11
II2 Servitudes	11
II3 Aménagements spécifiques	11
III AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L-ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	
III1 La station de pompage	12-14
III2 La station de traitement	14-15
III3 Qualité des eaux	15-16
III4 Contexte environnemental	16
* contexte hydrologique	16-18
* aménagements et entretiens des cours d'eau	18-19
* contexte paysager	19-20
* contexte écologique	20-21
III5 Travaux retenus	21-23
III6 Conclusion:impacts sur la santé, la salubrité publique et la sécurité	23
III7 Enveloppe budgétaire	24
IV DUP MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	
IV 1 Contexte communal	25
IV 2 Intérêt Général du projet	26
IV 3 Mise en compatibilité du PLU	26-29
V DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
V1 Dossier mis à la disposition du public	29
V2 Registres d'enquête	29-30
V3 Information du public	30-31
V4 Permanences et entretiens	31-34
VI PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS	34-40
VII MEMOIRE EN REPONSE	40-47
VIII ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE	
VIII 1 Analyse et justification du projet	48-49
VIII 2 Analyse des observations des PPA	49-51
VIII 3 Analyse des observations du registre	51-56
VIII 4 Bilan d'analyse	56

## DEUXIEME PARTIE:CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- Conclusions	65-70
II-Avis	71

## ANNEXES 12 annexes listées page 73



Situation de l'usine de traitement et de la prise d'eau de l'Estanque



Le captage de l'Estanque est situé sur la rive gauche de la Gimone, à environ 250 m au S.E. de l'usine de traitement localisée le long de la RD 654.

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Les éléments importants du projet sont transcrits en rouge et les conséquences induites surlignées en jaune.*

### I-CONTEXTE, OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont **d'intérêt général**. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». (article L 210-1 du Code de l'Environnement).

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de **Périmètres de Protection des Captages**.

Rendus obligatoires par la **loi n°92-3 du 3 janvier 1992**, dite **Loi sur l'eau**, les **Périmètres de Protection des Captages** visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.

Les Périmètres de Protection correspondent à 2 ou 3 zonages établis autour du captage dans lesquels des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter toute dégradation de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une **Déclaration d'Utilité Publique**.

#### I-1-Le contexte

**Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable ( SAEP) de l'Arrats et de la Gimone** a été créé par l'arrêté du 01/01/2018 et est **issu de la fusion des anciens SIAEP de l'Arrats et de Mauvezin**. (annexe 1)

Il est présidé par David Taupiac et son siège est situé 1 place de la mairie 32380 SAINT-CLAR.

Il est constitué des deux Unités de Distribution Indépendantes ( UDI) correspondant aux deux anciens syndicats de l'Arrats et de Mauvezin, alimentées chacune, respectivement par la station de l'Isle Bouzon et **la station de l'Estanque**.

La station de l'Estanque est située sur la **commune de Mauvezin ( parcelle 19, section C1)**, à l'exception de la **prise d'eau** dans la rivière **Gimone** ( à 92 km de sa source) qui est située sur la **commune de Saint-Georges (parcelle 45 section D4)**.

Elle a une **capacité de traitement de 140m<sup>3</sup>/h soit 2800 m<sup>3</sup>/jour** et une **capacité de production effective de 130 m<sup>3</sup>/h soit 2600 m<sup>3</sup>/jour**.

Son territoire situé au Nord-Est de la ville d'Auch, le SAEP Arrats-Gimone dessert en eau potable **11 communes** soit environ **3600 habitants**.

♦Par courrier en date du **29/04/2013**, la **DDT du Gers**, en collaboration avec l'**ARS** a demandé à l'ancien syndicat de Mauvezin de bien vouloir procéder à la **régularisation administrative de sa station de l'Estanque**, cette dernière ne faisant à ce jour l'objet d'**aucun arrêté Préfectoral d'autorisation**.

- ◆ Pour faire suite à cette demande, le comité syndical a autorisé son président de l'époque ( Mr Yves Martin), par **délibération du 21/02/2014** (annexe2), à lancer la procédure de régularisation.
- ◆ Du fait de la disparition au 31/12/2017 du SIAEP de Mauvezin, le SAEP de l'Arrats et de la Gimone a repris à son compte cette régularisation et a **délibéré** en ce sens en date du **04/04/2018**. (annexe 3)
- ◆ Le 08/06/2021, par décision E21000054/64 du tribunal administratif, j'ai été désignée comme **commissaire enquêtrice** pour conduire l'enquête publique.(annexe 4)
- ◆ **L'arrêté préfectoral du 28/06/2021** a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.(annexe 5)

Pour procéder à cette régularisation, il faut entreprendre la mise aux normes de la station de pompage et procéder **aux analyses par un hydrogéologue, des eaux brutes, des eaux traitées et des eaux distribuées qui délimitent ainsi les périmètres de protection.**

**Un premier rapport d'expertise** ( annexe 7 de la pièce 3 du dossier) avait été rendu en **février 1996** par Mr Martial Gayraud, hydrologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Gers.

Une synthèse des analyses d'eau brute a tendu à montrer la **"qualité médiocre de l'eau brute essentiellement en relation avec la pollution d'origine agricole, diffuse et chronique"**.

Le SAEP de Mauvezin opte alors " de continuer à exploiter la ressource en eau de la Gimone, en renforçant considérablement la capacité du point de captage, du point de vue quantitatif en triplant le débit prélevable et surtout **du point de vue qualitatif en installant une station de traitement très performante et bien dimensionnée"**.

Cette **station fut construite en 1997**, sur la parcelle ZL 19 ( *à la place de la précédente bâtie en 1968 qui avait remplacé la 1ère érigée en 1936 sur la parcelle ZL 20, ne déservant que Mauvezin*) d'une capacité de 130 m<sup>3</sup>/h et exploitée jusqu'à fin 2018 par la société Véolia et le syndicat a engagé depuis 2014 la mise en conformité de la station.

**Un second rapport d'expertise** ( annexe 8 de la pièce 3 du dossier) a été rendu en **février 2016** par Mr Alain Bourrouse, hydrologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Gers.

Ce second rapport énumère les **servitudes et interdits à instaurer à l'intérieur des périmètres de protection définis** et les **aménagement spécifiques à prévoir** et émet un **avis sanitaire favorable** pour l'alimentation en eau brute de l'usine de traitement de Mauvezin, à partir de la prise d'eau réalisée dans la Gimone sur la commune de Saint-Georges, **sous réserve des propositions et prescriptions énoncées dans son rapport.**

Il écrit: **"le paramètre le plus sensible relatif à la qualité de l'eau distribuée, reste l'aspect biologique et les produits phytosanitaires...Une amélioration du traitement des pesticides reste souhaitable"**.

Dans le cadre de la régularisation administrative de la station de l'Estanque, les travaux de mise en conformité devant être réalisés sont:

- ▶ la mise en place d'**une station d'alerte**
- ▶ la création de **deux bassins de stockage d'eau brute** d'une capacité totale de 5600 m<sup>3</sup>
- ▶ la mise en place d'**une unité de traitement des eaux de process**
- ▶ la création d'**un bassin tampon de rétention des eaux pluviales**

Ainsi, sur le plan de l'**environnement**, le projet retenu permettra de **diminuer**, par rapport à la situation actuelle, **l'impact du rejet sur la rivière Gimone** et de le rendre **conforme aux normes de rejet réglementaires**.

## I-2-Objet de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête publique est la **mise en conformité de la station d'eau potable** de l'Estanque comprenant la **régularisation administrative et la mise aux normes de la station**.

La régularisation administrative de la station de l'Estanque, est régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du **Code de l'Environnement**. L'**autorisation** d'utiliser un captage à des fins d'alimentation en eau potable par une collectivité publique englobe 3 parties auxquelles s'ajoute la mise en compatibilité avec le PLU concerné:

- 1) une **Déclaration d'Utilité Publique** au titre des articles L1321-2 et R1321-13-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L215-13 du **Code de l'Environnement** ( pour les cours d'eau non domaniaux), pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'Estanque ( communes de Mauvezin et Saint-Georges)
- 2) **une autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 et en application des articles R214-1 à R214-20 du **Code de l'Environnement**, de prélèvement d'eau dans la rivière Gimone, de rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process dans les eaux douces superficielles, de la création de lagunes
- 3) **une autorisation préfectorale** de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7, R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du **Code de la Santé Publique** et de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ( mentionnées aux articles R1321-1 à R1321-63 du Code de la Santé Publique)
- 4) une **Déclaration d'Utilité Publique** emportant **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin** approuvé le 19 Janvier 2021, du fait du classement en Zone Agricole des parcelles concernées par ce projet, conformément aux articles L153-54 à L153-59 et R153-13 et R153-14 du **Code de l'Urbanisme**.

## I-3-Procédure

**Courant 2014**, le Syndicat de Mauvezin a confié au **bureau d'études CALLIGEE** la réalisation d'un dossier unique comprenant:

- ▶ pour la partie Code de la Santé Publique, l'étude préalable à la définition des périmètres de protection et le volet relatif à la filière de traitement
- ▶ pour la partie Code de l'Environnement, le dossier d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau**

**En 2016**, au vu des éléments contenus dans le dossier d'étude préalable à la définition des périmètres de protection, **l'hydrogéologue agréé** a émis un avis dans son rapport d'expertise cité précédemment page 6.

**En 2021**, le SAEP de l'Arrats et de la Gimone a fait compléter le dossier par une partie concernant la **mise en compatibilité du PLU de Mauvezin** en se faisant assister du bureau d'études **Sol et Cités**.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fera par la suite établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Ce rapport sera présenté au **CoDERST** ( Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires) qui émettra **un avis sur les demandes d'autorisation et les DUP**.

Le projet d'**arrêté préfectoral** statuant sur la demande sera ensuite porté, par le Préfet, à la demande du pétitionnaire qui disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles observations écrites au Préfet, au titre du Code de l'Environnement et de la procédure contradictoire.

Parallèlement et à l'issue de l'enquête publique, la **commune de Mauvezin** aura 2 mois pour émettre un avis sur le projet de **mise en compatibilité de son PLU**.

A l'issue de ce délai et suite à l'avis du CoDERST, le Préfet pourra délivrer au SAEP Arrats-Gimone :

► la **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'Estanque ( communes de Mauvezin et de Saint-Georges)

► l'**autorisation de prélèvement d'eau** dans la rivière Gimone

► l'**autorisation de rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process** dans les eaux douces superficielles

► l'**autorisation de production d'eaux destinées à la consommation humaine** afin de la distribuer au public

► ► la **DUP du projet emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Mauvezin**, ce dernier étant modifié dès la parution de la DUP.

La seule autorisation restant à obtenir pour la réalisation du projet au titre du **Code de l'Urbanisme** sera le **permis de construire** des différents ouvrages à réaliser.

A noter que conformément à l'article L181-30 du **Code de l'Environnement**, le permis de construire n'aurait pas pu recevoir d'exécution avant la délivrance de **l'autorisation environnementale délivrée le 1er avril 2021** ( décision de **dispense d'évaluation environnementale du 1er Avril 2021- annexe 6**).

## **II- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DES ARTICLES L1321-2 et R1321-13-1 du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ARTICLE L215-13 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique est instruite par l'Agence Régionale de Santé puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

**II-1-Les Périmètres de Protection des captages** sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

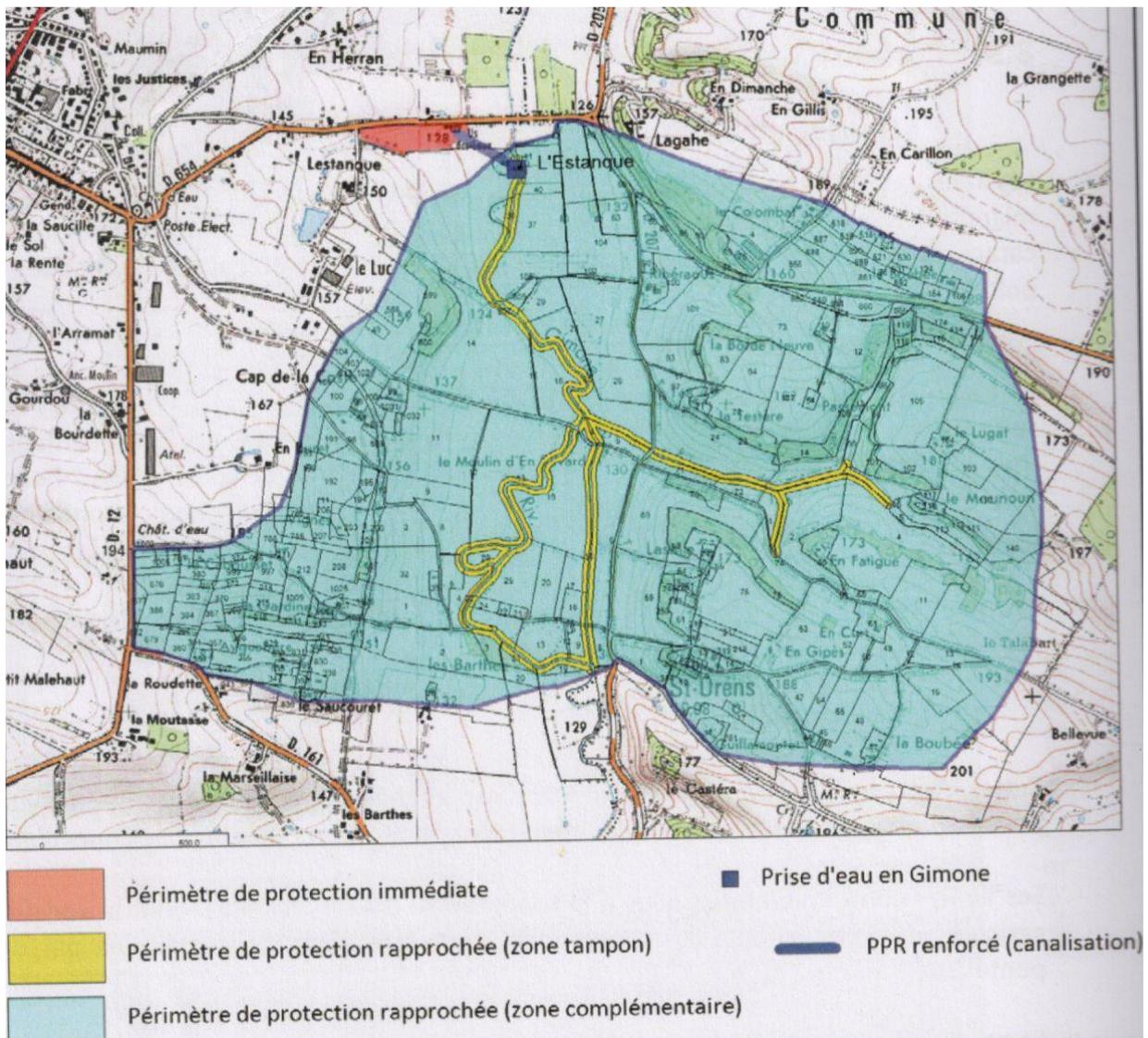
L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux :

► **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

Le périmètre proposé intègre le point de prélèvement sur la Gimone associé aux installations de pompage y compris la passerelle, l'usine de traitement, le secteur où seront créées les 2 lagunes de stockage d'eau brute ainsi que l'unité de traitement des eaux de rejets de l'usine. Ce sont les parcelles **ZE44 sur Saint-Georges ( captage) et les parcelles ZL19 et ZL 20 sur Mauvezin (usine) dont le SAEP est propriétaire ainsi que de la parcelle 21.** **Aucune expropriation n'est nécessaire.**



Figure 9 : Périmètre de protection immédiate



► **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. En général ce périmètre s'étend sur quelques hectares. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont **interdites ou soumises à des prescriptions particulières** (constructions, rejets, dépôts, stockages). Des **servitudes d'utilité publique** peuvent être imposées aux usagers et propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre. L'acquisition des terrains concernés, par la collectivité est facultative mais peut s'avérer utile si la collectivité souhaite s'assurer un contrôle total de la protection.

On distingue:

\_ la **zone tampon** soit une bande de 15 m de part et d'autre de la Gimone et de ses affluents jusqu'à la zone correspondant à un temps de transfert de 2 h pour le débit non dépassé 90% du temps soit jusqu'au début du canal secondaire à l'Ouest de Saint-Orens. **L'utilisation des produits phytosanitaires y sera strictement interdite.**

\_la **zone complémentaire** qui permet d'intégrer les activités pouvant impacter le cours d'eau ( infiltration/drainage).

L'utilisation des **fertilisants et produits phytosanitaires doit y être limitée autant que possible.**

\_la **zone renforcée** qui correspond au suivi de la canalisation qui relie la prise d'eau (parcelle ZE44) à l'usine de traitement (parcelle ZL 20) soit **les parcelles ZE 45p, ZL 36p, ZL 21 p.**

Une bande de 5m centrée sur l'ensemble de cette canalisation constitue une extension du PPR renforcé au sein de laquelle **tout aménagement est interdit** ( autre que ceux en relation avec l'exploitation du captage).

► **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant. Il est facultatif mais peut se justifier quand certaines activités sont à l'origine de pollutions importantes car alors elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières.

**Ce périmètre n'a pas été retenu par l'expertise.**

## **II-2- Les servitudes futures**

► Toute nouvelle activité comprenant un stockage de produits dangereux sera aménagée sur rétention étanche avec interdiction de procéder à des stockages enterrés.

► Tout nouveau rejet dans la Gimone, industriels ou pluviaux, sera **interdit** ou directement effectué vers l'usine de traitement des eaux.

► Les épandages de lisiers, fumiers, boues de station d'épuration sont **interdits à moins de 35 m des cours d'eau.**

► Puits, exploitations de matériaux, ouvrages souterrains seront **interdits.**

► Un SPANC s'assurera de la **conformité des assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre.**

## **II-3-Aménagements spécifiques**

1\_ création de **deux lagunes** (0,1 ha chacune) pour stocker 5600 m<sup>3</sup> d'eau brute pour augmenter l'autonomie du réseau, **création soumise à déclaration**

2\_ un **dispositif de traitement des eaux de process** soit les eaux en sortie des lits de séchage vers le milieu superficiel, **projet soumis à déclaration**

3\_ une **station d'alerte** sur l'eau brute au niveau du point de prélèvement, **projet soumis à déclaration**

La station d'eau potable de l'Estanque est la **seule ressource du syndicat** pour alimenter 11 communes soit 2100 abonnés pour environ 3600 habitants.

L'instauration des périmètres de protection tels que définis ci-dessus avec les servitudes et règles engendrées, complétés par les trois projets d'aménagement spécifiques vont **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** pour le SAEP de l'Arrats/Gimone et sont donc d'**intérêt général pour justifier la Déclaration d'Utilité Publique.**

**III- ► AUTORISATION DE CREER DEUX LAGUNES, PRELEVER ET REJETER EAUX PLUVIALES ET EAUX DE PROCESS AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 ET EN APPLICATION DES ARTICLES R214-1 A R214-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**► AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L'ARTICLE L1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le SAEP Arrats-Gimone a missionné **TRIGONE** comme assistant maître d'ouvrage et le bureau d'études **CALLIGEE**.

L'UDI de Mauvezin qui alimente 11 communes ne peut pas actuellement être raccordée à un autre réseau AEP et la **Gimone** est la seule ressource disponible d'où [l'importance stratégique de protéger cette ressource.](#)

Le projet consiste à autoriser les prélèvements actuels sur la prise d'eau de l'Estanque dont la capacité actuelle est de **140 m<sup>3</sup>/h**

Le SAEP prévoit la mise en place de 2 lagunes de stockage d'eau brute ( 2 X 2800 m<sup>3</sup>) pour une **gestion de crise** de type pollution de la Gimone notamment.

Afin de pouvoir remplir les lagunes tout en alimentant la station, le prélèvement s'élève à **250 m<sup>3</sup>/h** soit 6000 m<sup>3</sup>/jour en volume journalier maximum.

**La demande d'autorisation de prélèvement s'élève donc à 140 m<sup>3</sup>/h en condition normale et à 250 m<sup>3</sup>/h en condition de crise afin d'anticiper une gestion de crise.**

**III-1-La station de pompage** est en **bon état** et se présente sous la forme d'**un puits bétonné** de 1 m X 2,80 m, relié au fil de l'eau par un **canal bétonné** encastré dans la rive gauche de la **Gimone**. Le puits de pompage ( 1,7 m X 1,7 m) abrite **2 pompes immergées**. L'ensemble est équipé d'un **dégrilleur** vertical non automatique. L'accès se fait par un chemin puis une **passerelle**. La passerelle, les pompes et les grilles datent de 1996.





Puits



Pompes

En cas d'étiage, la gestion du débit de la Gimone est assurée grâce au [barrage de Lunax](#) géré par la **Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne** avec laquelle le SAEP a signé une **convention d'alimentation en eau brute**.



**Barrage de Lunax**

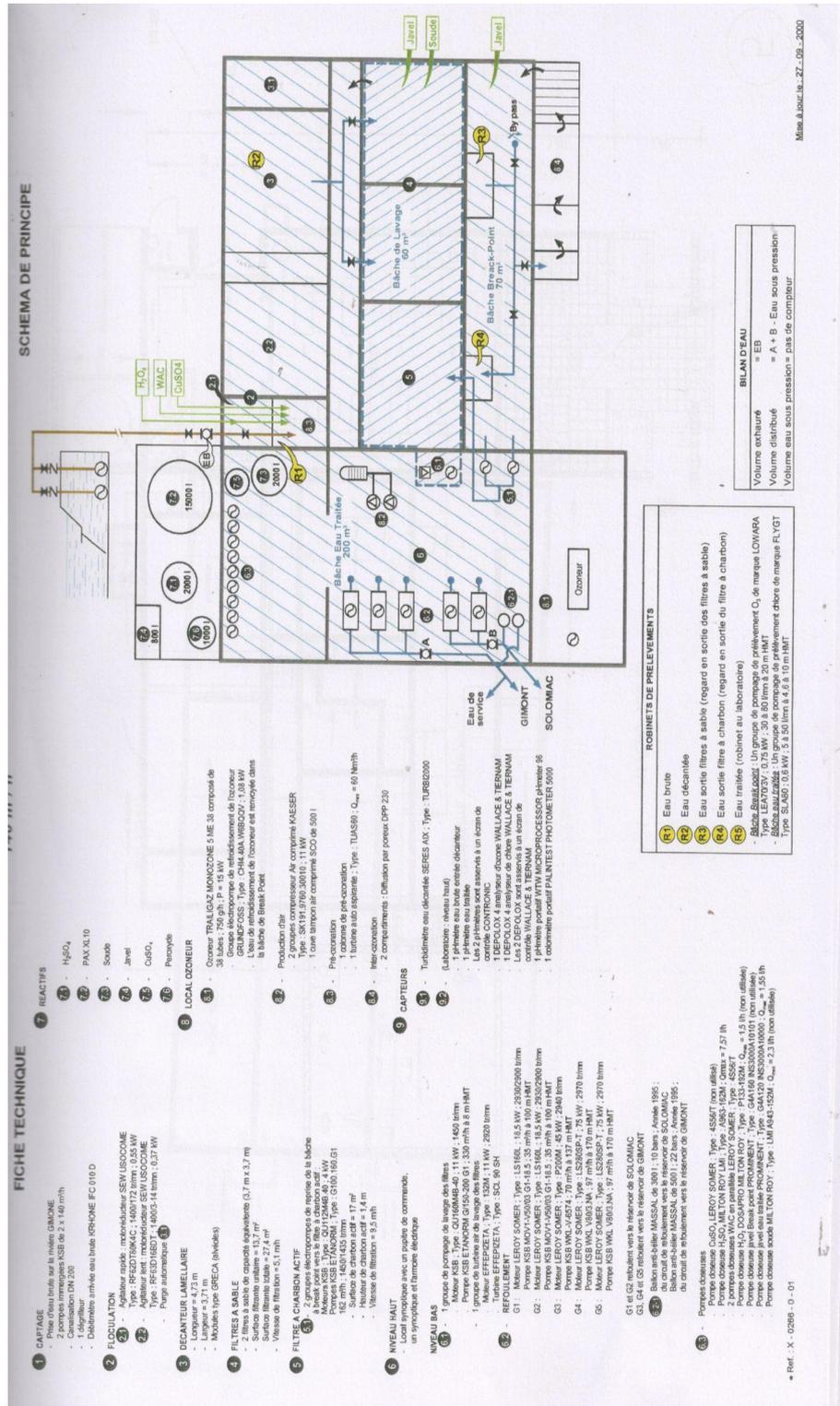
280 ha, le réservoir a une contenance de 25 millions de mètres<sup>3</sup>.

L'apport de l'eau est assuré par les eaux de pluies et par la [Gimone](#). Cette dernière est alimentée par le [canal de la Neste](#), qui contribue toute l'année au soutien d'étiage de la rivière. Le lac fait ainsi partie du [système hydraulique Neste](#), lui aussi géré par la CACG.

Avec les travaux de mise en conformité, en cas de détection de pollution accidentelle par la **station d'alerte**, le pompage est stoppé automatiquement et immédiatement. Le fonctionnement de la station se fait alors en autonomie à partir de la **lagune**.

### III-2-La station de traitement

► Elle fonctionne selon le schéma de principe ci-dessous.



► Dans le bassin de pré-ozonation est effectué un **traitement des pesticides** par injection de **CAP: charbon actif en poudre**.

Il n'y a pas actuellement de silo de stockage pour le CAP, ce qui pose des problèmes d'exploitation, essentiellement des **problèmes de sécurité vis-à-vis du personnel d'exploitation** du fait du caractère très pulvérulent du CAP. Le stockage en silo limite l'exposition des agents aux particules fines du fait de la suppression de la manutention/vidage des sacs.

**La mise en place d'un silo pour le CAP est prévu dans le cadre des travaux de mise en conformité**

► La **gestion des eaux sales de process et de lavage** n'est pas conforme actuellement à la réglementation, en particulier en application des articles R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement. Ces eaux sont rejetées directement et sans traitement dans le fossé longeant l'usine.



Regard pour les rejets qui se rejettent ensuite vers le fossé en pointillés



Fossé où se rejettent les eaux sales

**Le projet prévoit une filière de traitement des eaux sales. A l'avenir, le prélèvement à la prise d'eau n'entraînera aucun impact dans le milieu naturel, le risque de pollution sera réduit.**

### **III-3-Qualité des eaux-**

Les données exploitées proviennent de l'**ARS du Gers** et de Véolia. Les analyses ont été effectuées sur la période mai 2000 à septembre 2018. A noter qu'une **analyse complète des eaux brutes a été réalisée en février 2019**.

### ► les eaux brutes

Les eaux sont compatibles avec un traitement de type A3 pour les paramètres pH, conductivité, ammonium, fer dissous, baryum, cuivre, arsenic et fluorures, **avec taux de conformité proches de 100%**.

Le traitement actuel de type A3 permet d'abattre la majorité des non-conformités, mais **certaines persistent ponctuellement** ( DCO, nitrates, AzoteKjedhal, phosphore, manganèse...)

Les eaux brutes de la Gimone sont globalement de **bonne qualité** sauf pour les paramètres **nitrates et phytosanitaires**.

### ► les eaux traitées

Les eaux traitées présentent **un taux de conformité de 100%** pour la majorité des paramètres: les ions liés à la minéralisation, les métaux, les paramètres phosphorés, les sous-produits de désinfection, le pH et la conductivité.

Certains paramètres restent néanmoins à corriger notamment la **turbidité ponctuelle** de l'eau.  
Du **nitrate** est retrouvé dans les eaux, avec 97,4% des analyses à la limite de qualité.  
Des traces de **produits phytosanitaires** sont retrouvées ponctuellement.  
**Les eaux traitées sont de qualité moyenne.**

### ► les eaux distribuées

Les eaux distribuées présentent **un taux de conformité de 100%** pour la majorité des paramètres: les ions liés à la minéralisation, les métaux, les sous-produits de désinfection, les HAP, les paramètres azotés dont les nitrates, le pH et la conductivité.

Les pourcentages de conformité pour les **bactéries et spores sulfito-réductrices** sont très satisfaisants ( **100%** de conformité).

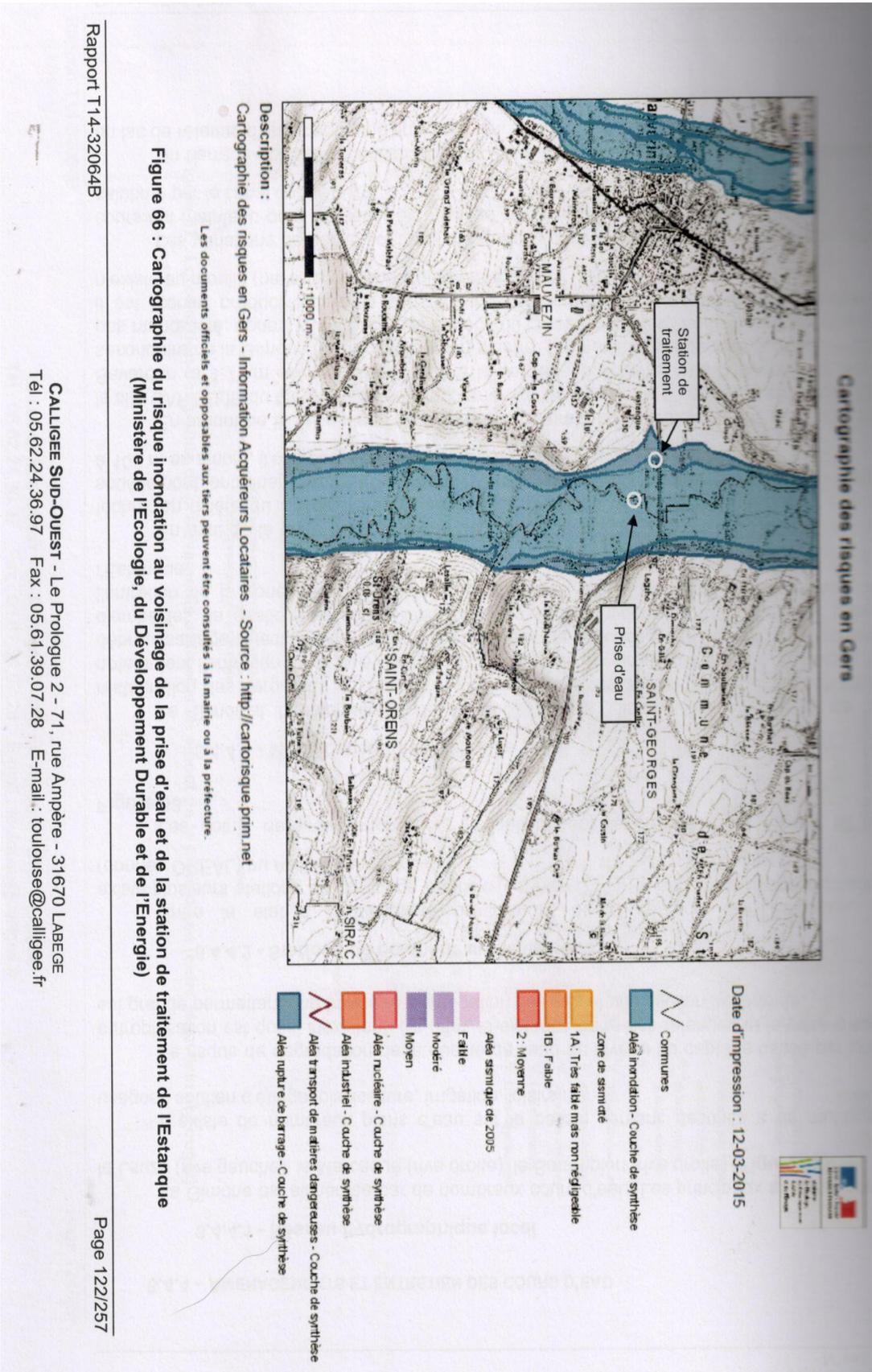
Certains paramètres restent néanmoins à corriger ( **turbidité ponctuelle**, présence ponctuelle de **fer total**).  
Les eaux distribuées sont de **qualité moyenne**, similaires aux eaux traitées.  
Les contrôles de la qualité de l'eau sont faits par l'ARS.

## III-4-Contexte environnemental

### ► Contexte hydrologique

La **Gimone** est captée pour l'AEP à Mauvezin ( 109 m NGF) à 92 km de sa source ( 468 abaissent potentiellement le débit m NGF). Elle est alimentée artificiellement par le **système de la Neste** via le canal de la Gimone et le **réservoir de Lunax** ( page 13 de ce rapport).

La Gimone fait l'objet d'un **PPRI** ( Plan de Prévention du Risque Inondation) qui concerne 85 communes dont Mauvezin et Saint-Geoges.



La prise d'eau et la station de l'Estanque sont en **zone inondable**.  
 Les **lagunes** seront implantées **hors zone inondable** limitant leur impact vis-à-vis du risque inondation.

Un **dossier de déclaration** sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT, avant tout épandage des boues issues du curage de la lagune.

► Aménagements et entretien des cours d'eau

Entre la station de Gimont et celle de l'Estanque, il existe plusieurs **stations de pompage agricole** ( données DDT) et aucune à usage industriel.

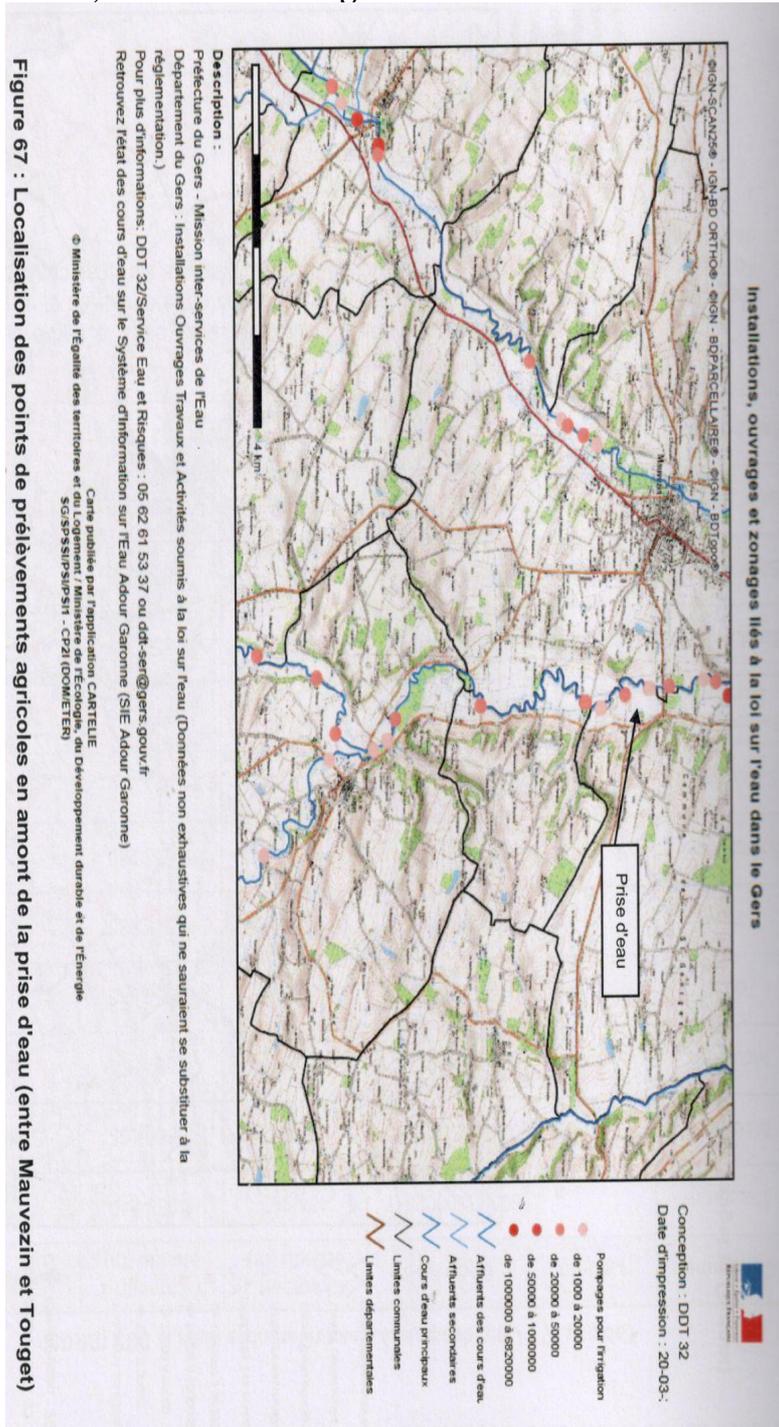


Figure 67 : Localisation des points de prélèvements agricoles en amont de la prise d'eau (entre Mauvezin et Touget)

Le régime d'autorisation ou de déclaration d'une prise d'eau est défini par la rubrique 1.2.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui fixe le **seuil réglementaire à 5%** du QMNA .

Le QMNA5, ou débit d'étiage quinquennal, exprimé en m<sup>3</sup>/s, est le débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée, c'est donc la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit, en moyenne, qu'une année sur cinq ou vingt années par siècle.

**Le débit naturel du cours d'eau est de 0.35 M3/S**

Les prélèvements d'irrigation abaissent potentiellement le QMNA5 de 0.025 M3/s.

Le QMNA5 anthropique du cours d'eau est donc de 0.325 m<sup>3</sup>/s soit **21% du QMNA5** ( supérieure à 5%)

La capacité de prélèvement de la prise d'eau sera de **250 m<sup>3</sup>/h soit 0.069 m<sup>3</sup>/s.**

Le débit de la Gimone est influencé par le barrage de Lunax ( page 13).

L a Gimone à Gimont, en amont de la prise d'eau de l'Estanque, a un QMNA5 de **0.35 m<sup>3</sup>/s soit 8,6 fois moins que le débit du lâcher.**

**Le prélèvement est donc soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.2.1.0.rubrique 1.2.2.0.et rubrique 1.3.1.0.**

Les débits objectifs sont définis par plusieurs dispositifs réglementaires qui se complètent avec:

→ le **SDAGE Adour Garonne ( 2016-2021) (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux )**

Les **aménagements spécifiques** ( page 11) rendent le projet **compatible avec les dispositions du SDAGE.**

→ Le **Plan de Gestion des Etiages** ( PGE) du bassin de la Neste et rivières dec Gascogne.

→ l'**arrêté cadre de gestion du plan de crise sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne** ( n°2014-147-0002) de mai 2014 qui étend le DOE (débit objectif d'étiage) de 400l/s à la période de mars à octobre. Il s'agit d'un **arrêté de restriction** en cas de franchissement des seuils.

Un arrêté interdépartemental fixe le **Débit de Crise** ( DCR).

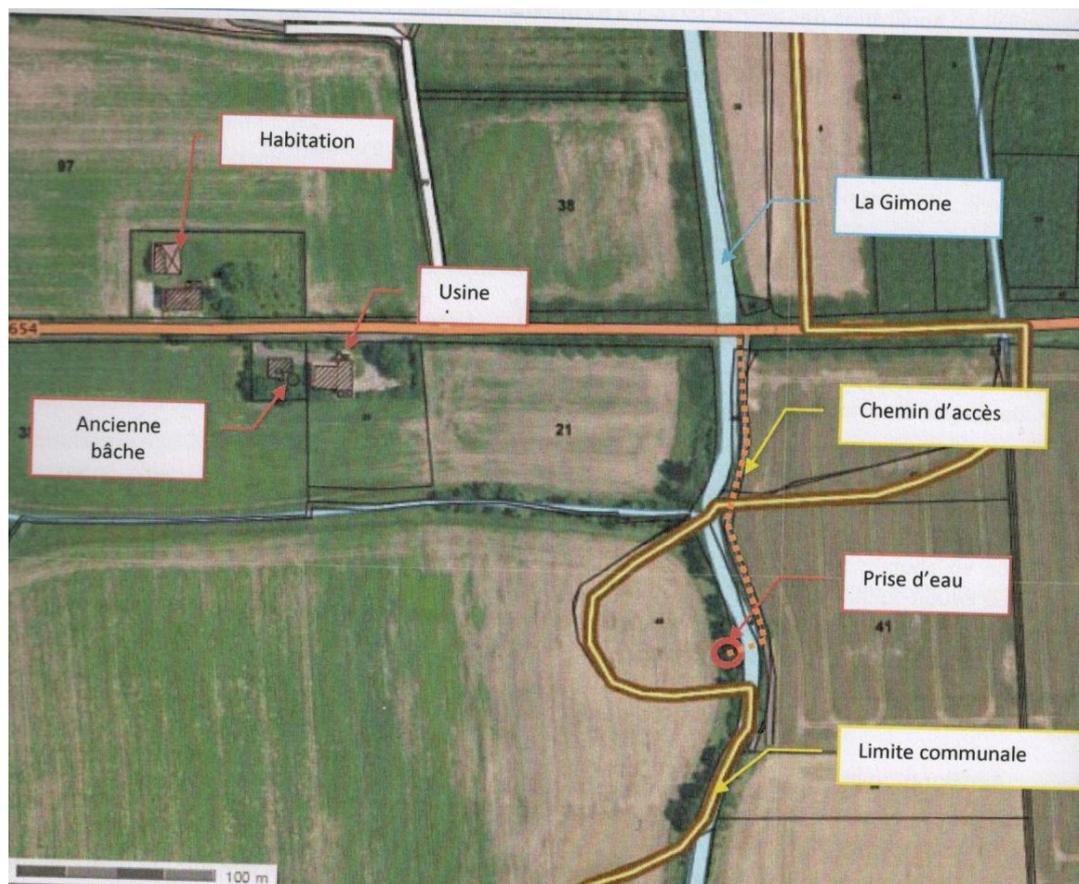
En période de très basses eaux, le prélèvement d'eau pour l'AEP a **un impact non négligeable sur la ressource.**

**Une convention est signée avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne. La gestion du débit de la Gimone via la barrage de Lunax (page 13) permet de limiter ces impacts en respectant les débits objectifs réglementaires.**

## ► Contexte paysager

**La station de traitement** est située à moins de 100 m des premières habitations et en bordure de la RD 654 fréquentée ( en direction de Toulouse). Sur les 3 autres côtés, elle est bordée par des parcelles agricoles. Elle est limitée par un grillage et **une haie d'arbustes dissimulant en partie le site.**

La prise d'eau est bordée par la Gimone et des parcelles agricoles et dissimulée depuis la route par une bande d'arbres.



L'impact de la station et de la prise d'eau sur le paysage est donc limité.

### ► Contexte écologique

#### → Sites Natura 2000 et arrêté APPB

La prise d'eau de l'Estanque est située en aval de 3 sites Natura 2000 et en amont de la confluence entre la Gimone et la Garonne concernée par des sites Natura 2000.

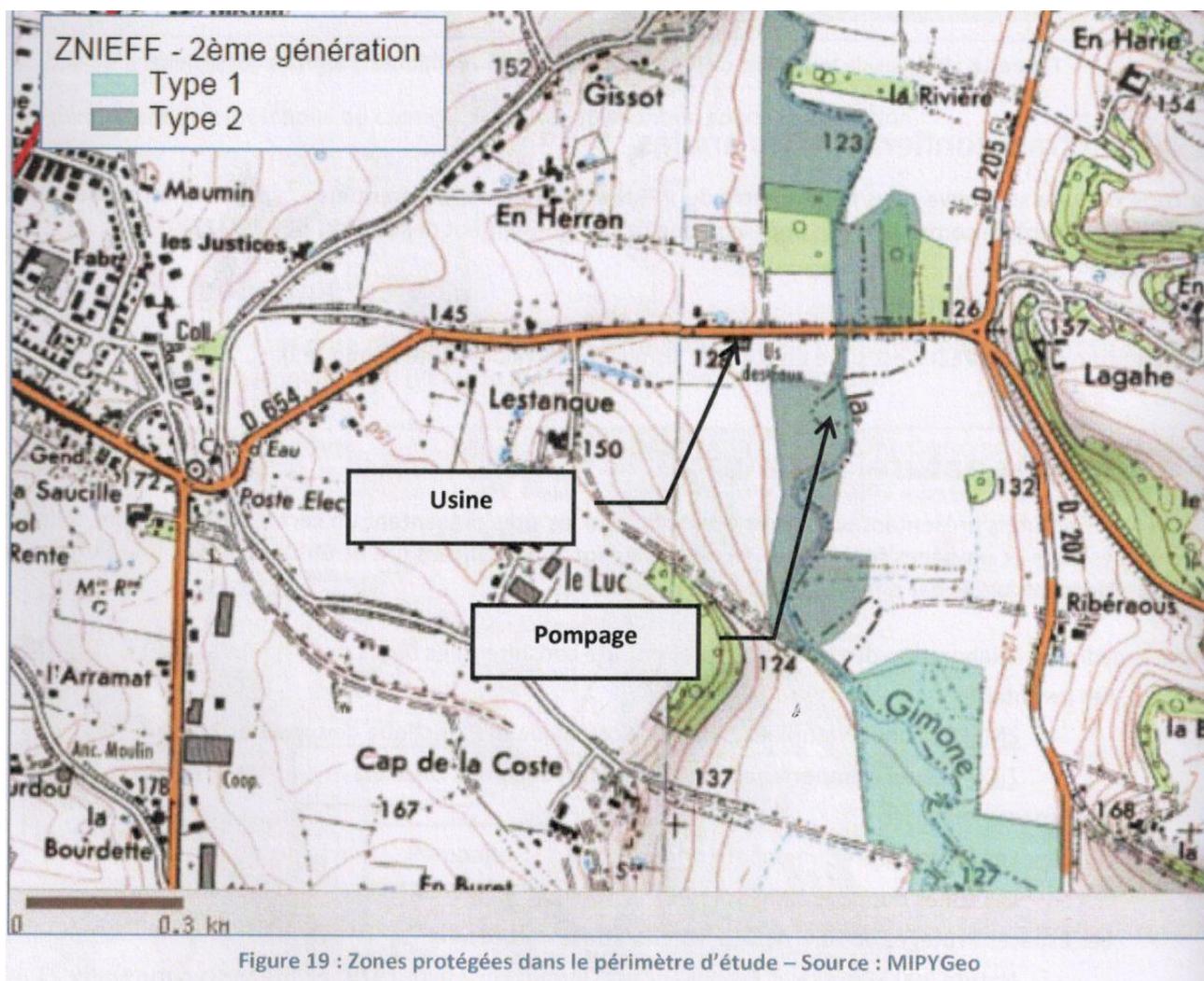
Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sont destinés à préserver la survie d'espèces animales ou végétales ou l'équilibre biologique de certains milieux

Ces zones protégées Natura 2000 sont situées à plus de 30 km de la prise d'eau soit en dehors de la zone d'étude et aucun arrêté APPB n'est recensé sur le secteur d'étude..

#### → Zones ZNIEFF ( Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique)

La zone de prospection est située dans la ZNIEFF de type II dite " Cours de la Gimone et de la Marcaoué" et à 600 m au Nord de la ZNIEFF de type I dite " Prairies humides de la Gimone à Touget".

Ces sites sont des prairies humides inondables qui intègrent de nombreuses espèces déterminantes ( amphibiens, insectes, oiseaux, poissons, reptiles, angiospermes, fougères...).



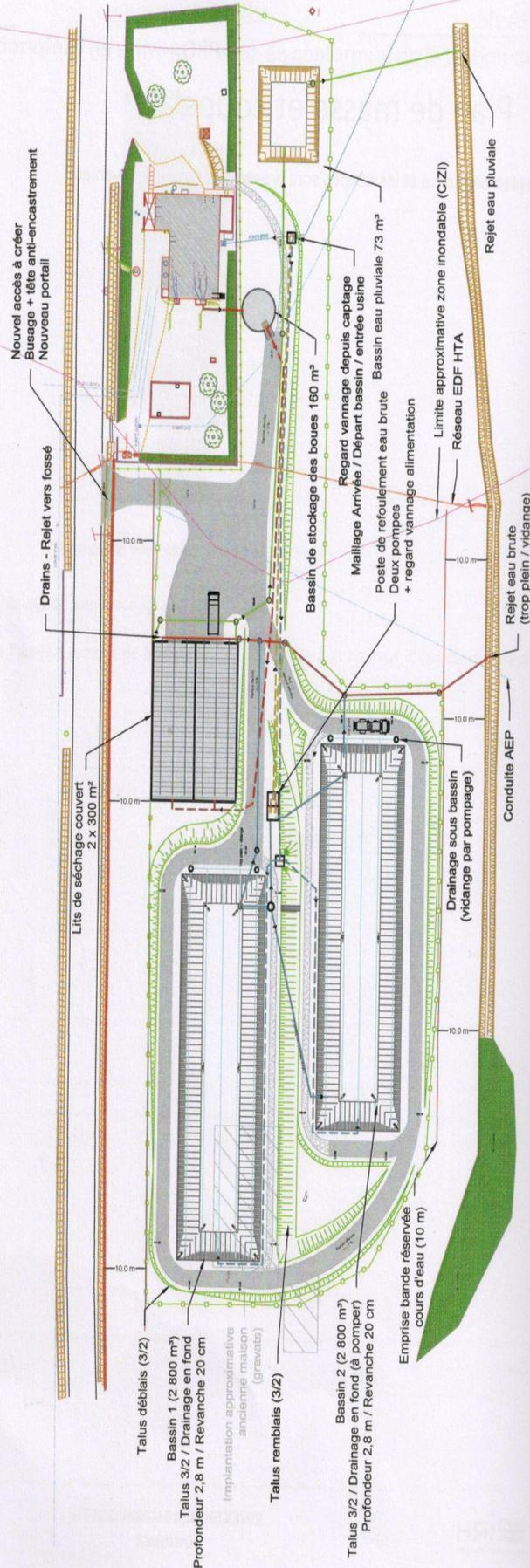
Les débits objectifs étant respectés (page 19), il n'est pas prévu d'augmentation du débit prélevé, ainsi l'assèchement du site est évité.

**L'impact des travaux et du prélèvement sur la Gimone est limité et non aggravé. Ils sont donc conformes à l'article L411-1 du Code de l'Environnement relatif à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.**

### **III-5-Travaux retenus**

Il est prévu:

→ la réalisation de **2 lagunes de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 5600 m<sup>3</sup>** permettant un fonctionnement en autonomie pendant 48h en période de pointe notamment en cas de pollution accidentelle.



→ la création d'**un poste de relèvement** permettant d'alimenter l'usine à partir des nouvelles lagunes.

→ la mise en place d'**une station d'alerte** au niveau de la prise d'eau existante

→ la mise en place d'**une filière de traitement des rejets** (eaux de process) afin de répondre à la réglementation en vigueur. Le projet prévoit de dévier les eaux sales pour les diriger vers une bêche d'homogénéisation et de stockage.

→ la **gestion des eaux pluviales du site** avec la réalisation d'ouvrages de collecte et de stockage conformément à la réglementation.

#### ► **La station d'alerte**

Implantée à proximité de la prise d'eau dans un local technique de 4 m<sup>2</sup> hors PHE pour sécuriser la production d'eau potable. Des **analyseurs électroniques** permettent de couper le pompage d'eau brute et d'intervenir rapidement sur la prise d'eau et l'usine de traitement en cas de pollution.

Pour n'avoir aucun impact sur la Gimone, des prélèvements seront analysés **dans le poste d'exhaure** où les produits d'étalonnage seront présents en quantité limitée.

**L'impact quantitatif et qualitatif sur le cours d'eau sera très limité.**

#### ► **Le rejet des eaux pluviales**

Le projet consiste à créer une extension de l'actuelle station de potabilisation des eaux avec la création de baches de stockage des eaux brutes, d'un bassin de stockage des boues, de lits de séchage couverts, de voiries en enrobés, de voies gravillonnées qui vont engendrer la modification du ruissellement naturel des eaux pluviales.

**La totalité du projet représente une surface aménagée de 11 600 m<sup>2</sup>. La surface projetée n'intercepte pas d'eaux météoriques provenant de l'amont.**

**Aucun aménagement supplémentaire n'est prévu sur la station existante.**

**Pas d'incidence du projet sur le rejet des eaux pluviales.**

### **III-6-Conclusion : impacts sur la santé, la salubrité publique et la sécurité civile**

Le site est clôturé, les eaux de process seront traitées, l'activité ne génère aucun impact lumineux, n'entraîne aucune vibration, ne fait pas davantage de bruit ( pompes identiques) et il n'y a pas d'émanation de gaz du fait du faible temps de rémanence, d'où l'**absence de destructeur d'ozone**.

**La mise en place des périmètres de protection aura un effet bénéfique sur la salubrité publique du fait de la diminution du risque de pollution des eaux.**

**L'exploitation de la station de l'Estanque tend à satisfaire aux critères de santé, salubrité publique et sécurité.**

### III-7-Enveloppe budgétaire

#### 1. Coût de l'ensemble de l'opération

• Travaux Partie process	950.000 € HT
• Travaux Partie lagunes	285.000 € HT
• Prestations diverses	25 000 € HT
• Achat terrain	45 000 € HT
• Procédure	25 000 € HT

---

Total HT : 1.330.000 € HT

#### 2. Détail des coûts relatifs à la protection

• Réserve d'eau brute (lagunes):	285.000 € HT
• Poste de relèvement aval lagunes :	118 000 € HT
• Clôture et portail :	75.000 € HT
• Station d'alerte :	102.000 € HT

---

Total HT : 580.000 € HT

#### 3. Détail du coût des acquisitions foncières (PPI)

• Achat des terrains du PPI :	42.000 €
• Frais d'actes et bornage:	3.000 €

---

Total 45 000 € TTC

## IV-DUP MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MAUVEZIN

La commune de Mauvezin est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** ( 3ième révision) approuvé le 19 janvier 2021.

Ce document a classé en **zone Agricole** la station de production d'eau potable de l'Estanque. Le projet de mise en conformité de la station n'est donc pas compatible avec le PLU en vigueur, c'est pourquoi **une procédure de mise en conformité** est engagée, régie par la section 7 du chapitre III du titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme, relative à la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général. Les articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme décrivent les modalités de la procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet :

- ▶ une **décision de dispense d'évaluation environnementale** délivrée le 1er avril 2021 (annexe 6)
- ▶ de l'organisation d'un **examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme lors de la réunion du 23 mars 2021
- ▶ de l'**avis favorable de la CDPENAF** (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier) obtenu le 12 avril 2021(annexe 7)

N.B. Aucun débat public ni concertation préalable n'ont été organisés dans le cadre de la mise en conformité de la station de l'Estanque.

### IV-1-Contexte communal

▶ Située à l'Est du département du Gers, à 1h de Montauban ou de Toulouse, **la commune de Mauvezin** s'étend sur 32,18 km<sup>2</sup> et compte 2198 habitants qui augmente depuis le début des années 2000 avec **36 habitants supplémentaires par an sur la dernière décennie (+ 394 habitants de 2007 à 2018)** et une production de logements en phase avec ce développement démographique avec **25 logements nouveaux construits ou remobilisés chaque année depuis 2007.**

▶ Le **SCoT de Gascogne** qui couvre la grande majorité du département, l'identifie comme une commune structurante de son territoire car elle dispose d'**un niveau d'équipements important.**

▶ Avec 20% des habitants, elle occupe une place centrale dans la **Communauté de Communes des Bastides de Lomagne** ( 41 communes) dont elle est le siège.

**Une démographie qui s'accélère, une dynamique de constructions positive rendent prioritaire la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.**

## **IV-2-Intérêt Général du projet de mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque**

► Le captage de l'Estanque constitue **la seule ressource du syndicat pour alimenter 11 communes** qui comptent environ 2100 abonnés .

Le volume annuel prélevé est de l'ordre de 420 000 m<sup>3</sup>, soit un volume moyen distribué de 925 m<sup>3</sup>/jour et de 1520 m<sup>3</sup>/jour en période de pointe.

► L'usine de traitement doit être complétée par **deux lagunes de stockage d'eau brute** ainsi qu'**une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine** et **une station d'alerte**.

► Le rapport de l'hydrogéologue de février 2016 précise que **ces projets doivent être considérés comme prioritaires car ils doivent sécuriser l'approvisionnement en eau potable**.

► Sur le plan de l'environnement, le projet permettra de **diminuer**, par rapport à la situation actuelle, **l'impact du rejet sur la rivière Gimone** et de le rendre **conforme aux normes de rejet réglementaires**.

**L'intérêt Général du projet, qui sera confirmé par la Déclaration d'Utilité Publique, justifie la mise en compatibilité du P.L.U. en application des articles L153-54 à L153-9 du Code de l'Urbanisme.**

## **IV-3-Mise en compatibilité du document d'urbanisme engendrée par la Déclaration d'Utilité Publique**

Le projet est implanté sur les **4 parcelles ZL19,20, 39 et 40** acquises par le Syndicat des eaux qui correspondent au **Périmètre de Protection Immédiate**.

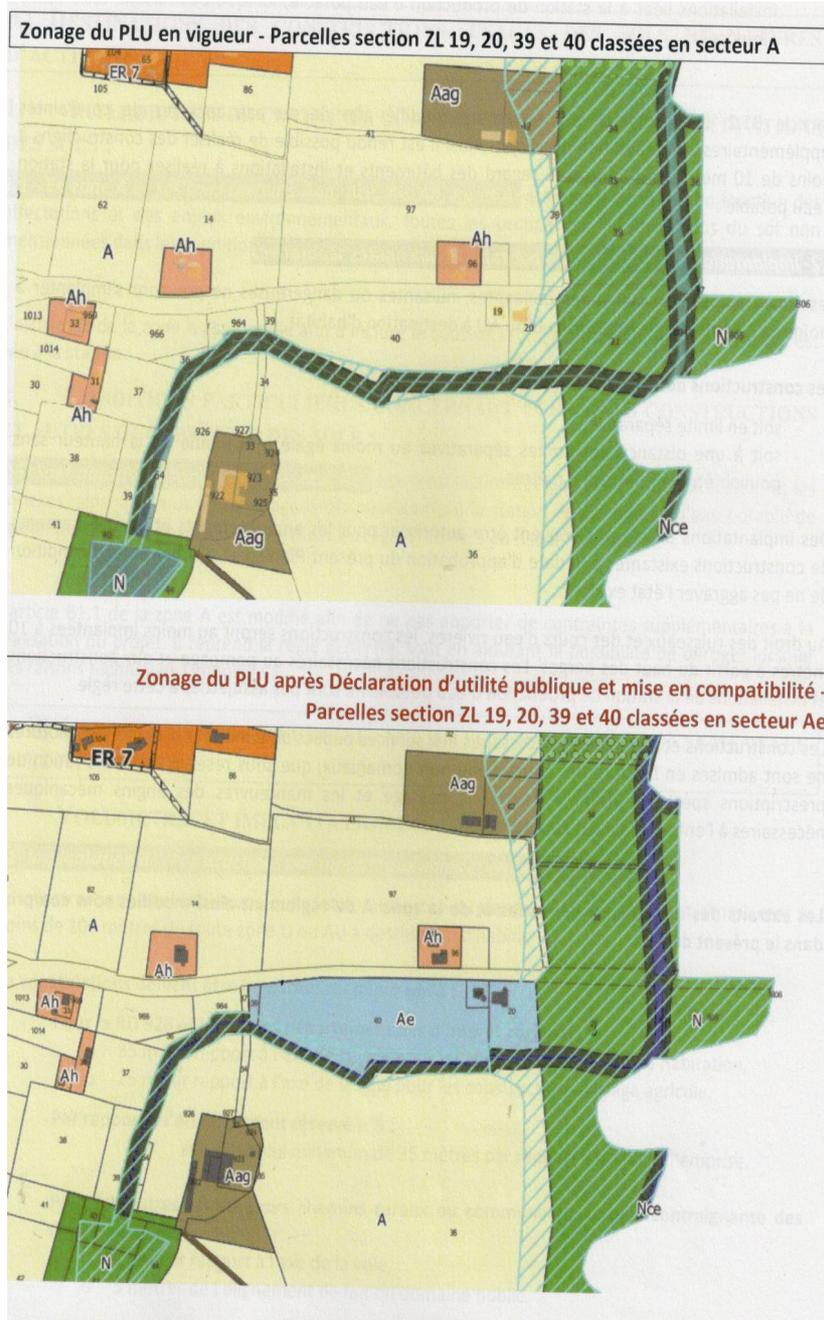
La zone A n'autorisant pas la mise en conformité de la station de production d'eau potable, **un sous secteur Ae est créé** afin de permettre les constructions et installations nécessaires.

Ce sous-**secteur Ae** spécifiquement lié à la station de production d'eau potable entraîne la modification de la partie écrite et de la partie graphique du PLU.

Dans la partie 3-DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, le sous-secteur Ae est inclus dans la zone agricole:

ZONE AGRICOLE/  
*est ajouté*

*- le sous-secteur Ae, zone agricole spécifique où est autorisé l'ensemble des constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de l'Estanque.*



Dans la partie 4.1.2 La zone agricole ( zone A)  
est ajouté:

*2.5- Sont autorisées dans le sous-secteur Ae: les constructions et installations, les extensions et les annexes, ainsi que tous les aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de l'Estanque à condition qu'elles respectent les règles relatives au risque inondation.*

Dans la partie B) CARACTERISTIQUES URBAINES...

1. volumetrie et implantation des constructions

1.1-Implantation des constructions par rapport aux voies...publiques  
est ajouté

– pour le sous-secteur Ae, la plus contraignante des règles suivantes:  
 15 m par rapport à l'axe de la voie,  
 5 m de l'alignement de fait du domaine public  
 Des distances inférieures pourront toutefois être autorisées pour les constructions et installations liées à la station de production d'eau pota, lorsque des raisons techniques l'imposent.

**Tableau des surfaces des principales zones après Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité - Rapport de présentation page 207**

Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU (en ha)
UA	21	21,8 (surface SIG : 22,3)
UB	55	92,7 (surface SIG : 94,9)
UC	73,4	
UX	25,5	37,1 (surface SIG : 38)
UL	4 (2AUL)	17,2 (surface SIG : 17,6)
<b>Total zones U</b>	<b>178,9 (5,6%)</b>	<b>168,8 (5,3%)</b>
1AU	15	5,6 (surface SIG : 5,76)
2AU	25	3,5 (surface SIG : 3,58)
1AUX	6.5 (1AU <sub>i</sub> ) + 26 (2AU <sub>i</sub> )	4,2 (surface SIG : 4,35)
<b>Total zones AU</b>	<b>72,5 (2,3%)</b>	<b>13,3 (0,4%)</b>
<b>Total zones U et AU</b>	<b>251,4 (7,8%)</b>	<b>182,1 (5,7%)</b>
A	2395,6	2 099,4 (surface SIG : 2 148,5)
Ace		58,7 (surface SIG : 60,1)
Aag		46,6 (surface SIG : 48,6)
<b>Ae</b>		<b>2,8 (surface SIG : 2,9)</b>
Ah		56,1 (surface SIG : 57,5)
Ap		2,7 (surface SIG : 2,8)
Ar		20,7 (surface SIG : 21,2)
<b>Total zones A</b>	<b>2395,6 (74,4%)</b>	<b>2 287 (71%)</b>
N	571	652,5 (surface SIG : 668,1)
Nce		90 (surface SIG : 92,5)
Nh		7,2 (surface SIG : 7,4)
<b>Total zones N</b>	<b>571 (17,7%)</b>	<b>749,7 (23,3%)</b>
<b>Total zones A et N</b>	<b>2 966,6 (92,2%)</b>	<b>3 036,7 (94,3%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 218</b>	<b>3 218 (surface SIG 3295)</b>

Dans la partie 1.2 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives *est ajouté*

*Aux droit des ruisseaux et des cours d'eau rivières, les constructions seront au moins implantées à 10 m à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage et aux constructions et installations de la station de production d'eau potable ne sont pas assujetties à cette règle.*

## **V DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête a commencé le jeudi 29 Juillet 2021 et s'est terminée le lundi 30 Août 21.

- ▶ Le 5 Juillet 2021: réunion à l'initiative du bureau de l'Environnement de la Préfecture avec lmes différents acteurs et partenaires du projet pour répondre aux questions du commissaire enquêteur.
- ▶ Le 8 Juillet 2021: visite de la station de pompage et de l'usine de production d'eau potable, guidée par le délégué de la SAUR et du vice-président du SAEP
- ▶ Le 12 Juillet: retour sur sites pour photos
- ▶ Le 27 Juillet: remise des registres dans les 3 mairies et rencontre avec les maires ou leur représentant.

### **V-1-Dossier mis à la disposition du public**

**Dossier d'enquête très volumineux et ardu : 6 personnes l'ont mentionné et critiqué que l'enquête ait lieu sur la période des vacances, ce qui, selon elles, n'a pas facilité la participation du public.**

- ▶ Pièce n°0: sommaire du dossier d'enquête
- ▶ Pièce n°1: note de présentation (5 pages)
- ▶ Pièce n°2: délibération du comité syndical du 04/04/2018 ( annexe 4 pièce 3)
- ▶ Pièce n°3: dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique (257 pages)
- ▶ Pièce n°3: annexes 20 annexes ( environ 500 pages)
- ▶ Pièce n°4: résumé non technique du projet ( 15 pages)
- ▶ Pièce n°5: résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale (7 pages)
- ▶ Pièce n°6: rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2016 (annexe 8 pièce n°3)
- ▶ Pièce n°7: plans et états parcellaires des périmètres de protection
- ▶ Pièce n°8: estimation des coûts induits

### **V2-Registres d'enquête**

- ▶ 3 registres d'enquête déposés dans chaque mairie concernée: **Mauvezin, Saint-Orens et Saint-Georges.**

Il s'agit de registres officiels. **Seul celui de Mauvezin a reçu des observations.**

► Une adresse mail a bien été mise en place pour recevoir les observations par voie électronique et le dossier version électronique était consultable à la médiathèque de Mauvezin.

### V3 L'information du public

► A noter qu'aucun débat public ni concertation préalable n'ont été organisés dans le cadre de la mise en conformité de la station de l'Estanque.

► Les avis au public reprenant les termes de l'arrêté ont été affichés, dans les 3 mairies et sur les lieux de zonage, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.(annexe 5)



Mairie de Saint-Georges



Mairie de Saint-Orens



Mauvezin: affichage sur site

► Les 3 certificats d'affichage sont joints en annexes 9.

► **Parutions dans 2 journaux de la presse locale** au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci.(annexes 8)

1ère parution: La Dépêche du Midi du Vendredi 09 Juillet 2021  
Le Petit Journal du Vendredi 09 Juillet 2021

2ième parution: La Dépêche du Midi du Vendredi 30 Juillet 2021  
Le Petit Journal du Vendredi 30 Juillet 2021

#### **V4 Les permanences**

► La Commissaire enquêtrice, suivant en cela l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (annexe 10), a tenu les permanences indiquées ci-dessous, à la mairie de Mauvezin, dans une salle de la mairie, à l'écart du secrétariat devant un patio très **agréable**.  
Le **climat de l'enquête** a été **serein** avec un secrétariat de mairie à l'écoute et disponible.

► J'ai accepté le calendrier des permanences décidé, avec moi, par le bureau de l'environnement de la Préfecture.

**Les 3 permanences se dérouleront toutes à la mairie de Mauvezin.**

**Les registre d'enquête déposés dans les 2 autres mairies resteront vierges.**

► J'ai eu des entretiens avec **8 personnes**, dont Monsieur le Maire, Mr Roques, son adjoint et Madame la Secrétaire. Certaines personnes reçues venant plusieurs fois, **16 observations** ont été portées au registre d'enquête dont **11 observations** écrites lors des permanences, **4 mails** et **1 dossier** collés dans le registre soient **16 observations** ( annexes 11)  
Le dossier remis par l'adjoint au maire est signé par **4 personnes supplémentaires soient 12 personnes qui se sont exprimées.**

Les personnes reçues ont parfois écrit plusieurs fois.

► **Le Jeudi 29 Juillet 2021 de 9 à 12h:** 1 personne reçue + entretien avec Monsieur le Maire

*1)/ 2)/ 3) Rappel des étapes préalables*

*4) Mme Brunet Véronique demeurant à En Claré 32120 Mauvezin*

Elle est venue vérifier les schémas du projet car elle souhaite sauvegarder la vue depuis sa maison c'est-à-dire elle réclame une haie pour cacher le grillage du périmètre immédiat des lagunes.

*5) Discussion avec Mr Baqué, maire de Mauvezin*

► **Le Samedi 21 Août 2021 de 9h à 12h:** 2 personnes reçues + un dossier représentant 5 personnes

6) *Mr Brunet Christophe demeurant En Claré 32120 Mauvezin*

Il est venu consulter l'incidence environnementale et les contraintes induites par les travaux envisagés sur la station de l'Estanque.

Il est propriétaire de la parcelle 45 sous laquelle passe la conduite reliant la station de pompage et l'usine de production d'eau potable (= périmètre de protection rapprochée, schéma page 10 de ce rapport) et s'inquiète de savoir s'il pourra continuer à cultiver cette parcelle.

Il suggère de déplacer la station de pompage sur la parcelle 21 qu'il a déjà vendue au SAEP (périmètre de protection immédiate p 9 de ce rapport).

7) *A la demande de Mr Brunet*

Je lui photocopie les pages 18 à 27 de l'annexe n°3 soient les servitudes et interdictions des périmètres de protection.

8) *Mr Roques, l'adjoint au Maire*

Il me remet un dossier adressé au commissaire enquêteur sous-couvert de Monsieur le Maire, dossier écrit par *Monsieur Viken* et signé par *Mr Mauran Roger, Mr Teulé Jean, Mme Mauran Rina et Mr Cadours Patrick*.

9) *le dossier Viken*

Je colle le dossier dans le registre. Il s'agit de 12 observations/questionnements sur le choix du calendrier de l'enquête, le nombre de permanences et les travaux envisagés dont une contre-proposition pour la seconde entrée prévue sur la RD 654.

► **Le lundi 23 Août 2021**

10) *Mail au SAEP et à Trigone choisi par le SAEP comme partenaire maître d'ouvrage*

J'écris à Mr Testa de Trigone pour les informer du dossier Viken et des questions posées.

► **Le Mercredi 25 Août 2021**

11) *Mail réponse de Mr Testa*

Il répond à toutes les questions sauf celles concernant le choix du calendrier des permanences et leur nombre.

12) *Mail au bureau de l'Environnement à la Préfecture*

Je les informe de la contestation du calendrier des permanences et de leur nombre.

### *13) Réponse du bureau de l'Environnement*

C'est un rappel des articles du Code de l'Environnement qui ont été respectés.

**Remarque: je n'ai pas sollicité une prolongation de l'enquête.**

► **Le lundi 30 Août 2021 de 14h à 17h** 3 personnes reçues

#### *14) Mr Viken Pieter demeurant à l'Estanque 32120 Mauvezin*

Il est venu expliquer de vive voix ses observations dans le dossier remis le samedi 21 Août .  
Je l'informe des réponses de Trigone et du Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Il maintient l'argument pour ne pas créer une nouvelle entrée sur la RD654, déjà accidentogène sur cette portion: il habite en face lastation de l'Estanque et est pompier...il est intervenu sur des accidents.

Craignant des nuisances olfactives, il affirme que les lits de séchage peuvent être déplacés ailleurs tout en étant hors zone inondable.

Il confirme vouloir participer à la définition des haieqs de camouflage et être informé des suites du projet.

#### *15) Mr Halbaut Thierry demeurant à La Cardine 32120 Mauvezin*

Il conteste la période d'enquête pendant les vacances, non propices à récolter un maximum de requêtes.

Il affirme que l'avis d'enquête est incomplet voire imprécis car il n'informe que du captage et pas de la création de lagunes et d'un hangar de stockage des boues.

Selon lui, ces lacunes n'incitent pas à consulter le dossier technique de plus de 600 pages...beaucoup trop volumineux pour être étudié en si peu de temps...

Il s'interroge sur l'existence ou pas de nuisances " odeurs".

#### *16) Mr Brunet Christophe demeurant à Le Graza 32120 Mauvezin*

Lors de sa visite le samedi 21 Août, il avait déclaré habiter " " En Claré"; il me dit que c'est l'adresse de ses beaux-parents ( où il est censé habiter "un jour") et de l'exploitation dont il a la charge.

Après avoir lu les documents recueillis ce samedi 21, il s'oppose à ce qu'il y lit page 23, à savoir qu'il refuse que sur l'ensemble de la canalisation soit le périmètre de protection rapprochée renforcé, il y ait une bande de 5 m ( avec grillage?) et il précise que nulle part il ne voit indiquée la longueur de cette bande.

Sa question: " est-ce que je pourrai encore cultiver cette bande qui passe sur les parcelles 44, 45 et 36?".

**L'enquête est close ce lundi 30 Août 2021 à 17h. Je signe le registre que je déclare clos.**

► Après avoir appelé les maires, je me rends à Saint-Gerges et Saint-Orens **recupérer les deux autres registres que je déclare clos également.**

Madame le Maire de Saint-Georges m'informe qu'une personne l'a appelée pour se renseigner et qu'elle lui a conseillé d'aller rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences à la mairie de Mauvezin.

**Je n'ai pas rencontré cette personne.**

► **Le Jeudi 2 Septembre à 10h**

Je remets à la mairie de Mauvezin, le procès verbal des observations au président du SAEP accompagné du vice président et du représentant de Trigone.

## **VI PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Régularisation administrative de la station d'eau potable

de

**l'Estanque à Mauvezin.**

### PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

**COMMUNES DE MAUVEZIN, SAINT-ORENS, SAINT-GEORGES.**

**Jeudi 29 Juillet 2021 au Lundi 30 Août 2021**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, le public étant reçu dans une salle de la mairie de Mauvezin, indépendante du secrétariat et de ses horaires.

Un dossier et un registre ont été déposés à la **mairie de Saint-Georges.**

Aucune observation n'y est inscrite. Madame le Maire m'informe qu'une dame l'a appelée pour s'informer et a conclu que ça ne l'intéressait pas.

Un registre a été déposé à la mairie de **Saint-Orens.**

Aucune observation n'y est inscrite.

**A la mairie de Mauvezin,** j'ai eu des entretiens avec **8 personnes**, dont Monsieur le Maire, Mr Roques, son adjoint et Madame la Secrétaire. Certaines personnes reçues venant plusieurs fois, **16 observations** ont été portées au registre d'enquête dont **11 observations** écrites lors des permanences, **4 mails** et **1 dossier** collés dans le registre.

Le dossier remis par l'adjoint au maire est signé par **4 personnes supplémentaires soient 12 personnes qui se sont exprimées.**

Les personnes reçues ont parfois écrit plusieurs fois.

### *Le dossier d'enquête*

► Il manquait les **avis des Services** qui ont été ajoutés dans le dossier.

► **Dossier d'enquête très volumineux et ardu : 6 personnes l'ont mentionné et critiqué que l'enquête ait lieu sur la période des vacances, ce qui, selon elles, n'a pas facilité la participation du public.**

### *Le climat de l'enquête*

L'accueil en mairie était cordial, les secrétaires de mairie se sont montrées très disponibles pour répondre aux demandes du commissaire enquêteur.

### *Les observations du registre*

► Il ne s'agit pas de recopier les 16 observations dans le tableau ci-dessous mais de mettre en évidence celles qui ont suscité remarque et/ou questionnement.

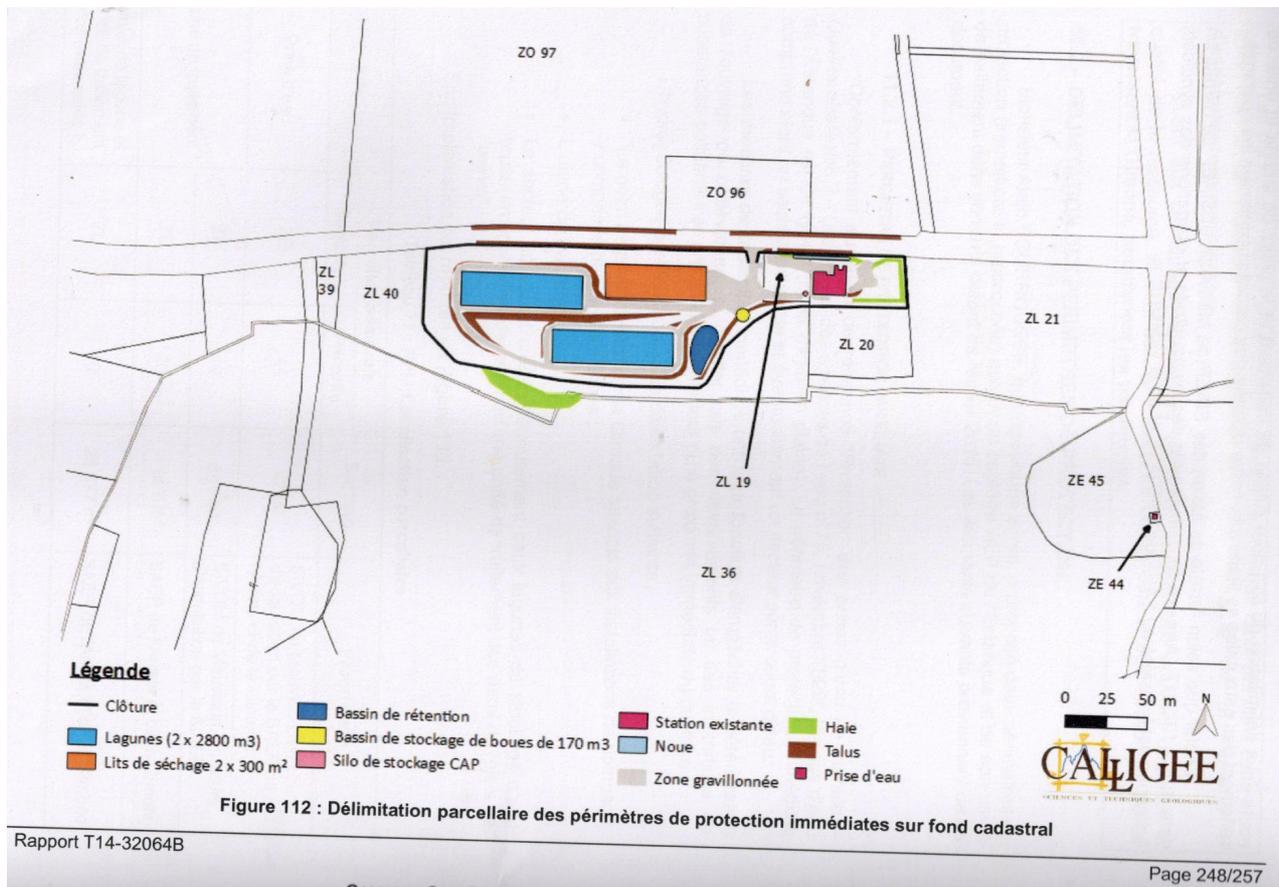
**Les observations surlignées** sont commentées pages suivantes.

Observation	Signataire	Thème / objet
1 à 3	C.E.	Rappel actions préalables à l'ouverture de l'enquête Réunion à la Préfecture le 5 Juillet avec DDT et ARS 8 Juillet visite dec la station, guidée par Mr Magimel de la SAUR 27 Juillet rencontres successives avec les 3 mairies
4	Mme Brunet	Préoccupée par la dissimulation du projet dans le paysage <b>Réclame des haies à l'Ouest de la cotation ZL 40 p 248/257 Pièce n° 3</b>
5	C.E.	Discussion avec Mr Bacqué Maire de Mauvezin
6	Mr Brunet	Soucieux de la nouvelle demande du SIEAP Mauvezin, <b>céder une bande de 4 m entre l'usine et le point de pompage : il refuse</b> Il demande les documents sur les servitudes et interdits
7	C.E.	Phocopie des pages 18 à 27 pour Mr Brunet
8	C.E. / Mr Roques	Présentation de l'adjoint au maire qui me remet un dossier réalisé par un voisin du projet et signé par 4 autres : 12 points y sont soulevés.
9	Dossier Vinken + Mr Mauran + Mr Teulé + Mme Mauran + Mr Cadours	1 critique du calendrier des permanences <b>11 points de critique du projet</b>
10	C.E.	Mail à Trigone
11	Mr Testa Trigone	Réponses et/ou propositions de Trigone
		<b>( 3 ) 35</b>

12	C.E.	Mail à bureau de l'environnement
13	DDT Environnement	Réponse
14	Mr Vinken	Devant les réponses de Trigone, il réitère et confirme 3 demandes
15	Mr Halbaut	3 critiques *période de consultation *Avis d'enquête flou voire incomplet qui n'incite pas à la consultation des dossiers techniques * nuisances odeurs ?
16	Mr Brunet	S'oppose à ce qui est écrit dans Pièce 3-Annexe, p.23 pour PPR à propos de la bande de 5 m sur les canalisations dans sa parcelle, pourra-t-il cultiver les parcelles 44, 45 et 36

### ► Observations 4

**Madame Brunet** est très soucieuse du « point de vue » qu'elle aura depuis son balcon quand elle habitera la maison de famille et sollicite davantage de haies notamment à l'ouest de la cotation ZL40.



### ► Observation 6

Afin d'éviter le passage sur la passerelle comme l'interdit la loi sur l'eau, Monsieur Brunet refuse le passage envisagé par le projet ainsi qu'il l'a tracé en pointillé sur le schéma ci-dessous, il tient « à protéger l'outil de travail de l'agriculteur qu'il est » dit-il.

Il préconise que le SIAEP passe par la parcelle 21 qu'il a déjà vendue eu égard à l'utilité publique. Il concéderait alors une bande en bordure de Gimone pour atteindre le point de pompage mais il préférerait grandement que le point de pompage soit déplacé dans la parcelle 21, devenue propriété du SIAEP .



### ► Observation 9/11/14.

Monsieur Vinken, le plus proche voisin de l'usine de production d'eau potable, a fait parvenir en mairie un dossier soulevant 12 points de questionnement sinon de contestation, adressé au commissaire enquêteur sous couvert de Monsieur le Maire. Ce dossier (**observation 9**) m'a été remis par Monsieur Roques, adjoint au maire. Ce dossier est signé par 4 autres mécontents.

#### ◆ Critique n°1 :

Ces 5 personnes déplorent qu'un projet qui touche l'ensemble de la population puisqu'il s'agit de l'eau potable, soit mis à enquête publique pendant l'été, sur seulement 3 permanences de surcroit...

Une sixième personne est venue protester contre ce fait (**observation 15**).

Le calendrier des permanences ayant été décidé par le bureau Environnement de la DDT , je leur ai adressé ce mécontentement (**observation 12**).

La réponse (**observation 13**) a été que les textes sont respectés et que les contestataires pouvaient écrire à volonté sur le registre électronique...

Par ailleurs, les mêmes personnes déplorent qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information avant l'enquête publique.

De même, ils demandent à être informés quant aux décisions qui seront prises suite à l'enquête publique.

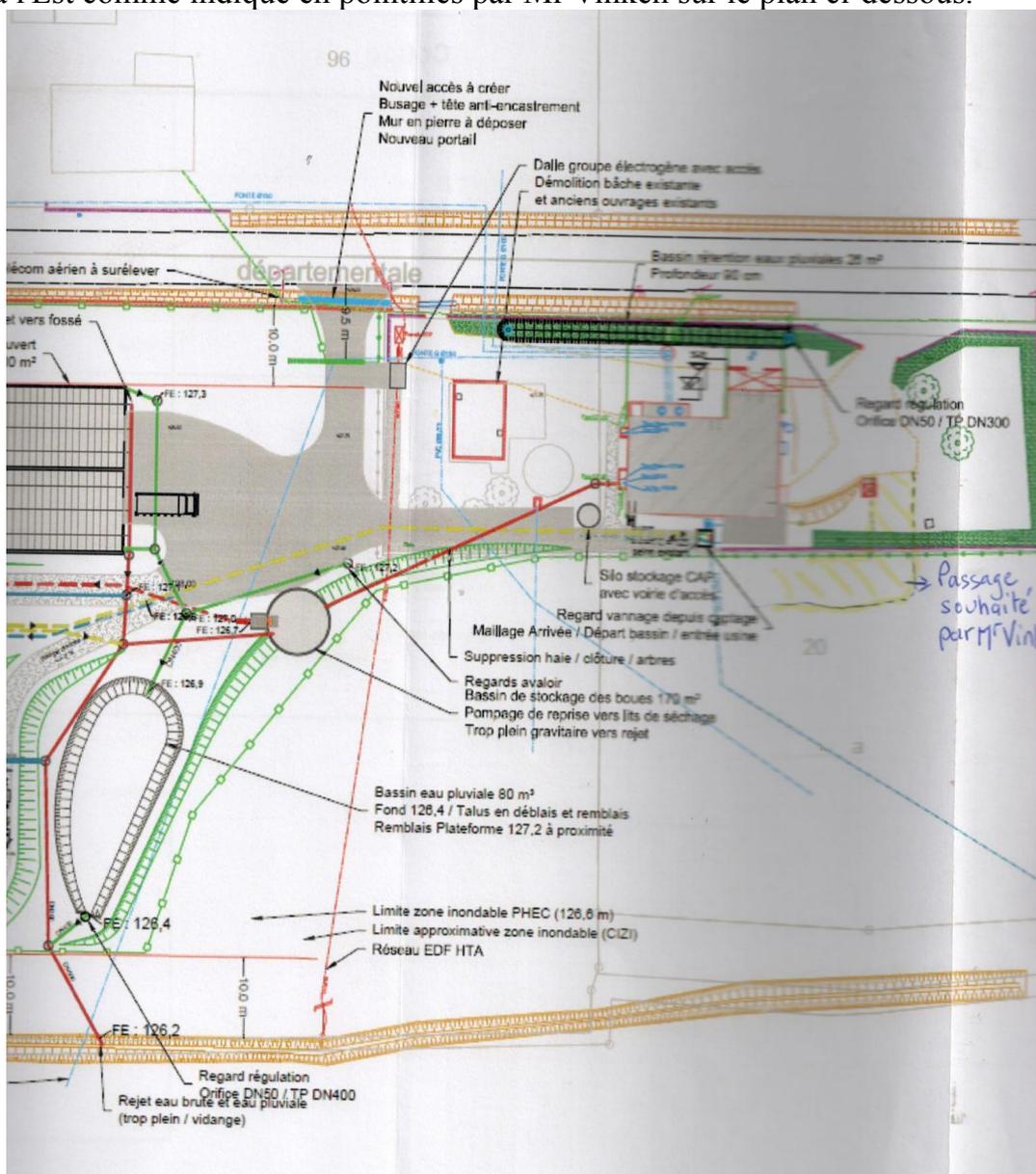
◆ 11 autres critiques :

Trigone a répondu aux 11 critiques .

Mr Vinken reste très dubitatif et réitère 3 contestations qu'il maintient.

- 1) Il ne comprend pas l'obstination du SIAEP de vouloir créer un nouvel accès sur la départementale déjà accidentogène à cet endroit ( il est pompier et est intervenu lors d'accidents).

Il considère que l'argent dédié à ce nouvel accès pourrait être utilisé pour prolonger l'accès actuel à l'Est comme indiqué en pointillés par Mr Vinken sur le plan ci-dessous.





Il s'oppose à ce qu'il lit page 23 Pièce 3 Annexes, à propos des **périmètres de protection rapprochée renforcé (PPRr)**, c'est-à-dire qu'il refuse que sur l'ensemble de la canalisation traversant ses parcelles ( pointillé sur le schéma page 5 de ce PV), il y ait une bande de 5 m « **où tout aménagement sera interdit** ». **Est-ce une zone grillagée ?**

En effet ces pointillés correspondent exactement au trait bleu sur la carte page 24 du même document reproduit ci-dessus, trait défini dans la légende par « **PPR renforcé (canalisation)** ». **Mr Brunet est inquiet...**

**Il s'interroge s'il aura l'autorisation de cultiver ses parcelles 44, 45 et 36.**

## **Conclusion**

**Le commissaire enquêteur sollicite du maître d'ouvrage les réponses aux questions posées dans les observations du registre telles qu'explicitées dans ce procès verbal.**

Le présent document est remis à Monsieur le Président du SIAEP de Mauvezin le Jeudi 02 Septembre 2021.

Le SIAEP, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de 15 jours pour rédiger **un mémoire en réponse** à adresser au Commissaire Enquêteur.

Le Président du SIAEP	Le Commissaire enquêteur
	
Mr Taupiac	Nelly Laroche-Raclot

## VII MEMOIRE EN REPONSE

### SAEP de l'Arrats et de la Gimone

ENQUETE PUBLIQUE du 29/07 au 30/08/2021

Communes de Mauvezin, Saint-Orens et Saint-Georges

Régularisation administrative de la station d'eau potable de l'Etanque à Mauvezin

### Mémoire en réponse suite à la restitution du procès-verbal des observations (réalisée le 02/09/2021)

#### Rappel des observations :

Observation	Signataire	Thème / objet
1 à 3	C.E.	Rappel actions préalables à l'ouverture de l'enquête Réunion à la Préfecture le 5 Juillet avec DDT et ARS 8 Juillet visite dec la station, guidée par Mr Magimel de la SAUR 27 Juillet rencontres successives avec les 3 mairies
4	Mme Brunet	Préoccupée par la dissimulation du projet dans le paysage Réclame des haies à l'Ouest de la cotation ZL 40 p 248/257 Pièce n° 3
5	C.E.	Discussion avec Mr Bacqué Maire de Mauvezin
6	Mr Brunet	Soucieux de la nouvelle demande du SIEAP Mauvezin, céder une bande de 4 m entre l'usine et le point de pompage : il refuse Il demande les documents sur les servitudes et interdits
7	C.E.	Phocopie des pages 18 à 27 pour Mr Brunet
8	C.E. / Mr Roques	Présentation de l'adjoint au maire qui me remet un dossier réalisé par un voisin du projet et signé par 4 autres : 12 points y sont soulevés.
9	Dossier Vinken + Mr Mauran + Mr Teulé + Mme Mauran + Mr Cadours	1 critique du calendrier des permanences 11 points de critique du projet
10	C.E.	Mail à Trigone
11	Mr Testa Trigone	Réponses et/ou propositions de Trigone

12	C.E.	Mail à bureau de l'environnement
13	<del>DDT</del> Bureau Environnement	Réponse
14	Mr Vinken	Devant les réponses de Trigone, il réitère et confirme 3 demandes
15	Mr Halbaut	3 critiques *période de consultation *Avis d'enquête flou voire incomplet qui n'incite pas à la consultation des dossiers techniques * nuisances odeurs ?
16	Mr Brunet	S'oppose à ce qui est écrit dans Pièce 3-Annexe, p.23 pour PPR à propos de la bande de 5 m sur les canalisations dans sa parcelle , pourra-t-il cultiver les parcelles 44, 45 et 36

**Réponses aux observations (surlignées en orange) :**

- Observation 4 :

Comme indiqué au sein de la réponse fournie au voisinage (observation 11 → cf. Annexe), le SAEP propose une entrevue aux riverains concernés, afin d'étudier avec la Maîtrise d'œuvre du projet, quel linéaire et type de haie complémentaire peut être mis en place en périphérie (Nord et Ouest) des ouvrages.

- Observation 6 :

Concernant le cheminement des réseaux complémentaires le long de la canalisation existante et l'accès via la bande enherbée à la prise d'eau, une rencontre sur site a été organisée le 02/09/2021 avec Christophe BRUNET.

Les éléments du projet ont été approuvés par ce dernier et seront formalisés au sein de la convention pour travaux et passage qui va lui être transmise pour signature.

A l'occasion de la rencontre, un retour a également été fait (et entendu) sur les contraintes techniques et administratives que représenterait le déplacement du point de pompage.

- Observations 9 / 11 / 14 :

Concernant les sujets restant en discussion suite au retour effectué :

1) Création d'un nouvel accès :

Au-delà des différents retours et propositions faits sur le sujet, la plus-value associée à la demande de modification de voirie peut être estimée à 40 000€ HT.

De plus et dans ce cadre, un dossier de demande d'autorisation dérogatoire serait à réaliser, du fait de la nécessaire création de remblais en zone inondable (cf. point suivant).

Enfin concernant l'utilisation du second accès à destination des véhicules lourds, celle-ci se résumera au maximum à une vingtaine de rotations par an.



### 3-4) Participation à la définition des haies de dissimulation / Informations sur le déroulé du projet :

Comme précédemment indiqué, le SAEP propose une entrevue aux riverains concernés, afin d'étudier avec la Maîtrise d'œuvre du projet, quel linéaire et type de haie complémentaire peut être mis en place en périphérie (Nord et Ouest) des ouvrages.

A l'occasion de cette entrevue, le déroulé du projet sera indiqué.

- Observation 15 :

Les éléments de réponse concernant le déroulé de l'Enquête ont été transmis au Commissaire Enquêteur par mail (observations 12/13).

Concernant la question des éventuelles nuisances olfactives, les éléments de réponses ont été apportés (cf. point 5 de l'email en Annexe).

- Observation 16 :

Lors de l'entrevue sur le terrain avec Christophe BRUNET du 02/09/2021, la définition et les dispositions liées au périmètre de protection rapproché renforcé ont été discutées et entendues.

Les seules zones clôturées seront la prise d'eau et l'usine. La bande de terrain au-dessus de l'actuelle canalisation d'amenée d'eau brute pourra continuer à être exploitée pour des cultures de type céréalière. Seuls les travaux ou aménagements pouvant impacter l'intégrité de cette conduite seront proscrits (plantation d'arbres, construction d'ouvrages profonds, ...).

A noter que certaines des dispositions concrètes liées à ce périmètre sont également reprises au sein des conventions associées.

**Annexe : Email du 25/08/2021 en réponse au Commissaire Enquêteur (observation 11)**

**De :** Donovan TESTA <donovan.testa@trigone-gers.fr>

**Envoyé :** mercredi 25 août 2021 17:48

**À :** Nelly LAROCHE-RACLOT (nelly.laroche@wanadoo.fr) <nelly.laroche@wanadoo.fr>

**Cc :** saeparratsgimone <saeparratsgimone@gmail.com>; Caroline BELAUBRE

<caroline.belaubre@irh.fr>; David TAUPIAC (mairedestclar@orange.fr) <mairedestclar@orange.fr>;

'PASQUALI Patrick' <patrickpasquali@orange.fr>; David TAUPIAC <david.taupiac@gmail.com>; Jean-

Christophe Vergnes <jean-christophe.vergnes@trigone-gers.fr>

**Objet :** [Ext] RE: dossier Viken

Madame LAROCHE-RACLOT,

Comme convenu suite à notre échange et après entrevues avec les Maîtrises d'ouvrage/d'œuvre du projet, vous trouverez ci-après les retours concernant les différentes remarques émises par les riverains sur le document ci-joint :

1. Durée consultation publique : Retour déjà réalisé par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture → cf. mail en PJ
2. Concertation voisinage direct : par définition, la présente Enquête et la communication associée menée en amont par le Syndicat ont cet objectif de concertation sur le projet
3. Dimensionnement : Lagune de storage dimensionnées selon le standard des préconisations de l'Agence Régionale de Santé (48h d'autonomie de stockage)  
Le sujet abordé de l'interconnexion avec le réseau de la Barousse a déjà été étudié par le passé. Celle-ci est techniquement impossible du fait que le réseau à proximité n'a pas la capacité de secours suffisante.  
  
[Nuisances → cf. pièces N°3 – Dossier Demande Autorisation – point 7.2.5]
4. Nuisances sonores : aucune source de bruit nouvelle (moteur, ...) ne sera installée dans le cadre du projet. Le chantier se fera durant les heures ouvrées et avec des engins homologués en matière d'émissions sonores.
5. Nuisance odeur : à la différence des boues issues d'un procédé d'épuration, celles provenant d'un traitement de potabilisation sont de nature minérale et non organique. Elles ne génèrent donc pas d'odeur. Le Syndicat propose aux riverains de se rendre sur la station de traitement de Fleurance pour le constater, celle de Pléhaut (Saint Jean-Poutge), exploitée par TRIGONE, pourra également être si besoin visitée.
6. Nuisance moustiques : les eaux des lagunes ne sont par définition pas stagnantes car elles ne font qu'y transiter entre le milieu naturel et le procédé de traitement. La circulation est donc continue. A noter qu'il n'est pas possible de mettre en place de procédé complémentaire limitant ce risque :
  - Traitement chimique : danger vis-à-vis de la potabilisation aval
  - Agitation de surface : bruyante et non-optimale en termes de consommation d'énergie

- Couverture : trop complexe à mettre en œuvre au vu des surfaces concernées

7. Nuisance lumineuse : l'éclairage extérieur ne sera allumé que pour les besoins d'intervention de l'exploitant ou par détection de présence pour éviter les intrusions. Le tout dans un objectif de limiter les nuisances associées et les consommations énergétiques.
8. Hauteur des différentes installations : une vue en coupe vous sera transmise par la Maîtrise d'œuvre (Mme BELAUBRE d'IRH). Le silo de stockage sera caché par le bâtiment d'exploitation actuel. Les lits de séchage sont un bâti de type ouvert comme illustré ci-dessous :



A noter que dans le cadre du projet, la couverture sera de plus translucide. Le haut du muret béton périphérique sera à 1,5m au-dessus du terrain naturel et sera dissimulé par la haie existante.

9. Dissimulation dans le paysage : il sera demandé aux entreprises de reprendre la haie existante si elle venait à être endommagée dans le cadre du chantier. Le Syndicat propose aux riverains de spécifier quel linéaire de haie serait insuffisant en termes de hauteur et d'étudier d'éventuelles plantations complémentaires dans le cadre du projet
10. Deuxième accès : Nous avons ne pas comprendre en quoi ce dernier pourrait aggraver la sécurité de la zone ou impacter la maison voisine. L'utilisation de cet accès ne se fera qu'en heures ouvrées (hors urgence d'exploitation). L'impact coût de celui-ci est bien moindre qu'un projet de linéaire de voirie lourde tel que proposé. Le Syndicat propose de porter le sujet de la mise en place d'une zone limitée à 70km/h avec l'appui des riverains et auprès des Services Départementaux de la voirie
11. Positionnement des lits de séchage : au-delà des lagunes, aucune construction n'est autorisée en zone inondable. L'intégralité des ouvrages projetés ont donc dû être impérativement positionnés en dehors de cette dernière.

Cette base de réponse vous permettra au besoin d'échanger avec les éventuels riverains présents à la dernière permanence de lundi prochain 30/08.

Elle sera également compilée comme élément de réponse annexée à votre rapport final.

Comme convenu enfin, nous nous retrouverons donc pour la réunion de restitution en Mairie de Mauvezin, jeudi 02/09 à 10h dans la salle utilisée pour l'Enquête.

Restant à votre entière disposition,

Bien cordialement,

**Donovan TESTA**

*Responsable Service EAU-Assainissement-BE*

**P :** 06 88 08 05 90 / **T :** 05 62 61 68 22

**trigone**  
EAU-DECHETS-ASSAINISSEMENT  
Syndicat Mixte du GERS

[www.trigone-gers.fr](http://www.trigone-gers.fr)

Evitons d'imprimer les courriers électroniques !

## VIII ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

*Comme indiqué en préambule de ce rapport, les éléments importants du projet ont été transcrits en rouge et les conséquences induites surlignées en jaune tout au long du rapport.*

### VIII-1-Analyse et justification du projet

Suite à la fusion des SIAEP de l'Arrats et de Mauvezin, le nouveau S.A.E.P. de l'Arrats et de la Gimone a missionné TRIGONE comme assistant maître d'ouvrage et le bureau d'études CALLIGEE afin de **régulariser la station de production d'eau potable de l'Estanque** aux titres du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Le pompage d'eau pour l'AEP à l'Estanque sera d'une capacité maximale de prélèvement de 0,069 m<sup>3</sup>/s soit **250 m<sup>3</sup>/h pour les périodes de crise, en temps normal le prélèvement sera de 140 m<sup>3</sup>/h.**(page 19).

**La demande d'autorisation de prélèvement permet de satisfaire les besoins en situation normale et de pouvoir anticiper une gestion de crise.**

Avec la réalisation des travaux prévus (pages 21 à 23), la station de l'Estanque sera **renovée, sécurisée et mise en conformité pour un fonctionnement optimal** compte tenu de **l'augmentation démographique** depuis 2007 (page 25), étant donné que le captage de l'Estanque constitue **la seule ressource du syndicat pour alimenter 11 communes (3600 habitants).**

Par ailleurs, comme exposé précédemment dans ce rapport, le projet de restauration et d'agrandissement de la station va **améliorer les conditions de traitement des eaux et l'épuration des rejets des eaux sales.**

**Cette ressource représente donc un intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable et un enjeu économique pour le développement du secteur.**

Les installations AEP actuelles et futures sont implantées à plus de 30 km des sites Natura 2000 les plus proches et n'ont aucun impact sur ceux-ci. (page 20)

Les installations sont également situées au sein d'une ZNIEFF (page 21) et 8 autres sont implantées dans un rayon de 10 km mais les travaux de mise en conformité permettront une **amélioration de l'état qualitatif actuel des eaux rejetées.**

Les travaux sont conformes à l'article L411-1 du Code de l'Environnement relatif à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. **Dispense d'évaluation environnementale** obtenue le 01/04/21.

**La mise en compatibilité de la procédure consiste à classer le site de la station et de son périmètre de protection immédiate en zone spécifique Ae dans le Plan Local d'Urbanisme dans un secteur en dehors des sites répertoriés à enjeux.**

**Au regard de l'ensemble des éléments de l'étude, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.**

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de **périmètres de protection** autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques.

**Deux périmètres de protection, immédiate et rapprochée**, ont été définis par l'hydrogéologue agréé, de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination. (pages 9/10/11)

L'instauration des **périmètres de protection** tels que définis avec les servitudes et règles engendrées, complétés par les projets d'aménagement spécifiques vont **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** pour le SAEP de l'Arrats/Gimone et sont donc **d'intérêt général pour justifier la Déclaration d'Utilité Publique**.

## VIII-2-Analyse des observations des P.P.A.

### 1) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie du 1er Avril 2021: " Le projet de mise en compatibilité du PLU par Déclaration d'Utilité Publique de la mise en conformité de la station de l'Estanque, objet de la demande n° 2021-9183, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**".

### 2) AVIS DE LA CDPENAF du 12 Avril 2021 :Avis favorable (annexe 7)

► La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet présenté.

Après avoir rappelé la procédure et les travaux envisagés, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conclut: " Le captage de l'Estanque constitue la seule ressource du SAEP Arrats-Gimone pour alimenter 11 communes... **Le nouveau secteur Ae représente une superficie de 2,8 ha (2,5 ha actuellement en zone A et 0,3 ha actuellement en Nce), pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable.**

**La commission émet un avis favorable sur le projet présenté vu son objet et son caractère d'intérêt général."**

### 3) AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :Avis favorable sous réserves du 16 Avril 2021

► La Chambre d'agriculture souhaite que les **agriculteurs concernés par les périmètres de protection** reçoivent, avant enquête publique, **une information spécifique les avisant des contraintes."**

En ajoutant " ...nous restons très attachés à ce que ce projet, même s'il résulte d'une déclaration d'utilité publique, **ne compromette en rien l'activité et le développement des exploitations agricoles du secteur**".

C'est le cas car le SAEP a acquis les parcelles 38, 20 et 21 du périmètre immédiat et suite à sa demande lors de l'enquête publique, l'agriculteur, concerné par le **périmètre de protection rapprochée renforcé** soit la parcelle 45 sous laquelle passe la conduite qui relie la station de pompage à l'usine de traitement, **s'est rendu sur site** le 02/09/21 avec le Président du SAEP et Trigone et a signé une **convention avec le SAEP l'autorisant à cultiver cette parcelle**.

#### 4) AVIS de l'A.R.S.: avis favorable avec observations du 26 août 2020

Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé émet des **observations** dans le champ de compétence de la santé environnementale au titre de l'autorisation environnementale sur:

► **la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine** en rappelant qu'aucun travaux n'est prévu sur le cours d'eau et que si tel devait être le cas, **il faudrait suivre scrupuleusement les préconisations prévues**.

► **la prévention des nuisances sonores**, notamment pendant **la phase chantier**, qui n'a pas été prise en compte dans le dossier .

Il demande de se conformer aux prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi qu'à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du 31 décembre 2014.

Les engins de chantier devront respecter les plages horaires adaptées hors soirées et weekend...

► **la qualité de l'air** non prise en compte et qui devra l'être pour ne pas incommoder le voisinage

► **la lutte contre l'ambroisie**, plante déclarée " nuisible à la santé humaine, plante envahissante au pollen très allergisant en fin d'été.

**Sur un chantier, l'élimination des ambrosies est de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

#### 4) AVIS DE L'OFB du 23 septembre 2020:des observations

Le chef de service de l'**Office Départemental de la Biodiversité** rappelle la procédure, les travaux retenus pour le projet, la qualité des eaux brutes de la Gimone, le contexte réglementaire, le contexte écologique en notant qu'**aucun inventaire sur la zone d'extension de la station n'a été effectué alors que la présence de reptiles ou plantes protégées est probable**.

Ensuite il fait le point sur les **mesures E.R.C** ( Evitement/ Réduction/Compensation) prises dans le projet pour limiter les incidences environnementales.

### ► Evitement spatial et Evitement technique

La station d'eau potable est indispensable et installée sur le site actuel avec simplement un agrandissement et une amélioration des installations.

NB: pendant les travaux, le périmètre de la station pourra être isolé par une barrière **pour les batraciens afin d'éviter leur installation sur le chantier et le risque d'écrasement ou de destruction de pontes pendant les travaux de terrassement, surtout en période hivernale et début de printemps.**

### ► Réduction technique

Actuellement les eaux de process sont rejetées sans traitement dans la Gimone en aval de la station de pompage.

Il est prévu de réaliser une filière de traitement de ces eaux sur **deux bassins de séchage des boues chargées de charbon, pesticides et autres résidus de filtration.**

**A l'avenir, le risque de pollution du milieu naturel entraîné par ces rejets sera en effet réduit. Les travaux amélioreront l'état qualitatif des eaux.**

### ► Compensation

Pas de mesures compensatoires car pas d'atteinte à la biodiversité ou aux zones humides.

### 5) DDT 32

Pas de remarque à formuler.

### 6) Archéologie préventive

Rien à signaler

### 7) Chambre des métiers et de l'artisanat Gers

Rien à signaler.

### 8) SCOT de Gascogne

Pas de remarque.

**Aucune opposition au projet de la part des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées.**

## VIII-3-Analyse des observations du registre d'enquête

Le commissaire enquêteur a répondu aux personnes venues pendant les permanences et accepté de leur faire les photocopies du dossier demandées. Il convient de remercier le secrétariat de mairie qui s'est rendu disponible pour cette tâche. Certaines sont revenues pour des précisions.

Cela a permis au commissaire de rédiger **un procès verbal des observations** précis et argumenté et d'obtenir des réponses dans **le mémoire en réponse** transmis par Trigone, assistant choisi par le maître d'ouvrage.

Un dossier avec 11 critiques du projet a été remis par 5 personnes. Le commissaire enquêteur a communiqué avec Trigone **ce qui a permis de renseigner les contestataires à la permanence suivante.**

Le tableau page suivante est extrait du procès verbal des observations.

### *Les observations du registre*

► Il ne s'agit pas de recopier les 16 observations dans le tableau ci-dessous mais de mettre en évidence celles qui ont suscité remarque et/ou questionnement.

**Les observations surlignées** sont commentées pages suivantes.

Observation	Signataire	Thème / objet
1 à 3	C.E.	Rappel actions préalables à l'ouverture de l'enquête Réunion à la Préfecture le 5 Juillet avec DDT et ARS 8 Juillet visite dec la station, guidée par Mr Magimel de la SAUR 27 Juillet rencontres successives avec les 3 mairies
4	Mme Brunet	Préoccupée par la dissimulation du projet dans le paysage <b>Réclame des haies à l'Ouest de la cotation ZL 40</b> p 248/257 Pièce n° 3
5	C.E.	Discussion avec Mr Bacqué Maire de Mauvezin
6	Mr Brunet	Soucieux de la nouvelle demande du SIEAP Mauvezin, <b>céder une bande de 4 m entre l'usine et le point de pompage : il refuse</b> Il demande les documents sur les servitudes et interdits
7	C.E.	Phocopie des pages 18 à 27 pour Mr Brunet
8	C.E. / Mr Roques	Présentation de l'adjoint au maire qui me remet un dossier réalisé par un voisin du projet et signé par 4 autres : 12 points y sont soulevés.
9	Dossier Vinken + Mr Mauran + Mr Teulé + Mme Mauran + Mr Cadours	1 critique du calendrier des permanences <b>11 points de critique du projet</b>
10	C.E.	Mail à Trigone
11	Mr Testa Trigone	Réponses et/ou propositions de Trigone <b>( 3 ) 35</b>
12	C.E.	Mail à bureau de l'environnement
13	DDT Environnement	Réponse
14	Mr Vinken	Devant les réponses de Trigone, il <b>réitère et confirme 3 demandes</b>
15	Mr Halbaut	3 critiques <b>*période de consultation</b> <b>*Avis d'enquête flou voire incomplet qui n'incite pas à la consultation des dossiers techniques</b> <b>* nuisances odeurs ?</b>
16	Mr Brunet	<b>S'oppose</b> à ce qui est écrit dans Pièce 3-Annexe, p.23 pour PPR à propos de la <b>bande de 5 m sur les canalisations dans sa parcelle , pourra-t-il cultiver les parcelles 44, 45 et 36</b>

► 6 personnes ont souligné l'épaisseur du dossier d'enquête et la difficulté à le lire et critiqué, parfois avec énergie, que **l'enquête ait lieu pendant les vacances d'été**, ce qui ne facilitait pas la disponibilité pour se rendre à une permanence du commissaire enquêteur pour avoir les renseignements qu'ils ne savaient pas trouver dans ce dossier.

J'ai transmis ces doléances au bureau de l'environnement de la Préfecture qui a géré le calendrier et qui a répondu que **les articles et règlements ont été respectés et qu'une adresse électronique était à la disposition des citoyens pour qu'ils puissent s'exprimer.**

► Certains se sont également plaints qu'**une réunion publique d'information n'ait pas eu lieu.**

J'ai expliqué que la demande de régularisation de la station avait été faite en 2014, reprise en 2018 par Monsieur Martin alors président du nouveau SAEP Arrats-Gimone et que Mr Taupiac, l'actuel Président du SAEP avait repris le dossier en cours.

**Informé de ce fait à la remise du procès verbal des observations, il en était désolé et a promis d'être à l'écoute pour la suite de la procédure et des travaux.**

► Madame Brunet ( observation 4) est venue avec un plan de masse de la future station et indiqué où elle voulait des arbres (haie) pour sauvegarder la vue de son balcon.

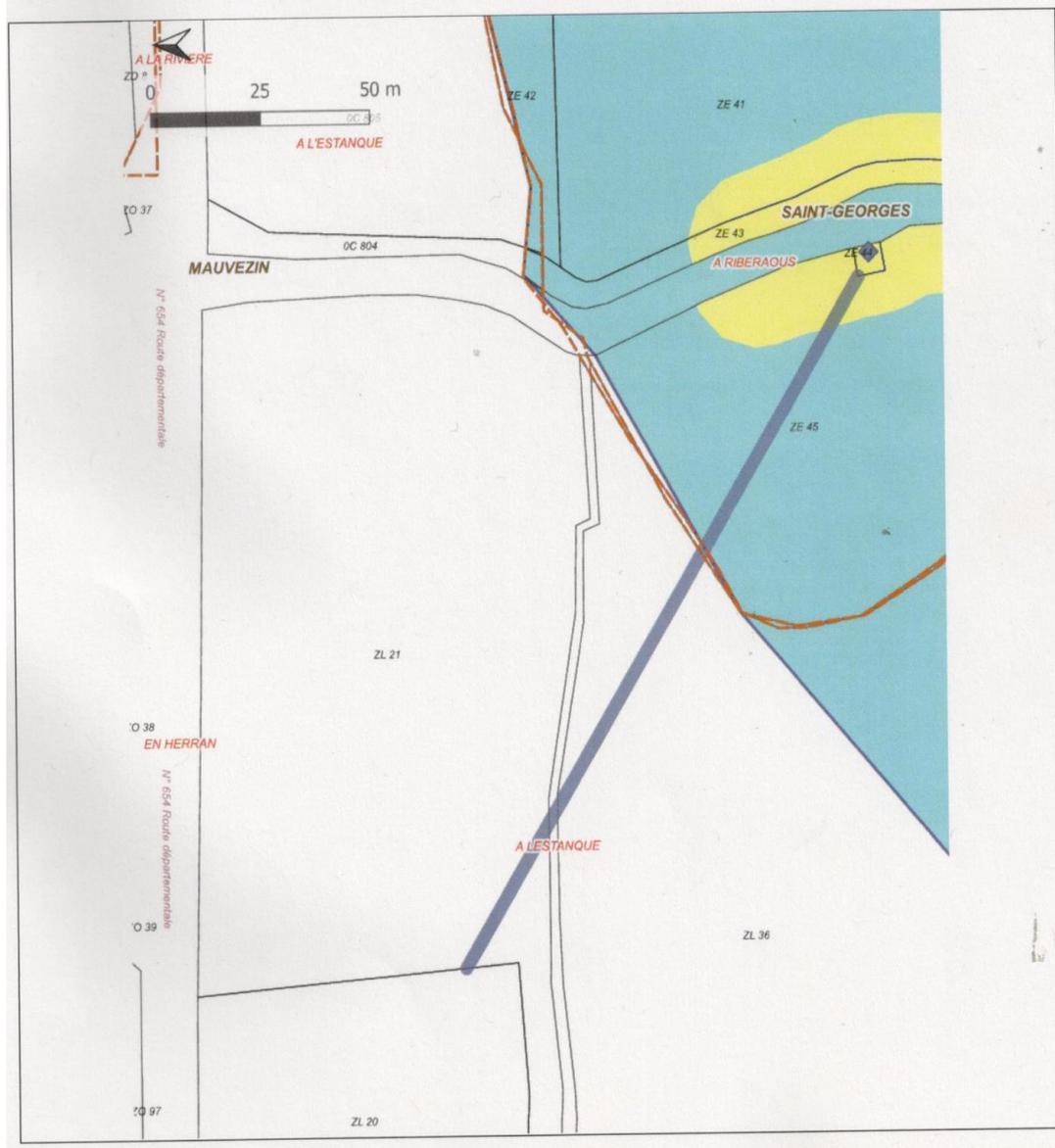


**Dans le Mémoire en réponse, Trigone indique que le SAEP propose une entrevue aux riverains concernés, afin d'étudier avec la Maîtrise d'oeuvre du projet, quel type de haie complémentaire peut être mis en place en périphérie Nord et Ouest des ouvrages. Cette proposition était également souhaitée par Mr Viken ( observations 9/14)**

► **Observations 6/16 :** Mr Brunet, agriculteur et propriétaire de la parcelle 45 (pages 45/50) qui a déjà vendu au SAEP les parcelles du périmètre immédiat, s'est d'abord montré agacé par le projet et peu disposé à faire de nouvelles concessions. Il s'inquiète notamment au sujet du Périmètre de Protection Rapprochée Renforcé pour ses parcelles 45 et 36.

Plan et état parcellaire du PPR renforcé :

Site	Commune	N° parcelle (commune/section/N°)	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire(s)	Adresse
Conduite d'exhaure	Saint-Georges	32377 ZE 45	5358	365	Nu-propriétaire : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE Usufruitiers : - M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE - MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	A LESTANQUE 32120 MAUVEZIN
	Mauvezin	32249 ZL 36	166464	335		
		32249 ZL 21	12832	180	SAEP Arrats-Gimone	2 Place de la Mairie – 32 380 SAINT CLAR
		32249 ZL 20	4600	350		



Trigone écrit dans le Mémoire en réponse: " Concernant le cheminement des réseaux complémentaires le long de la canalisation existante et l'accès via la bande enherbée à la prise d'eau, **une rencontre sur site a été organisée le 02/09/2021 avec Mr Taupiac et Mr Brunet. Les éléments du projet ont été approuvés par ce dernier et seront formalisés au sein de la convention pour travaux et passage qui va lui être transmise pour signature.**

A l'occasion de la rencontre, un retour a également été fait (et entendu) sur les contraintes techniques et administratives que représenterait le déplacement du point de pompage ( souhaité par Mr Brunet lors de l'accueil observation 6).

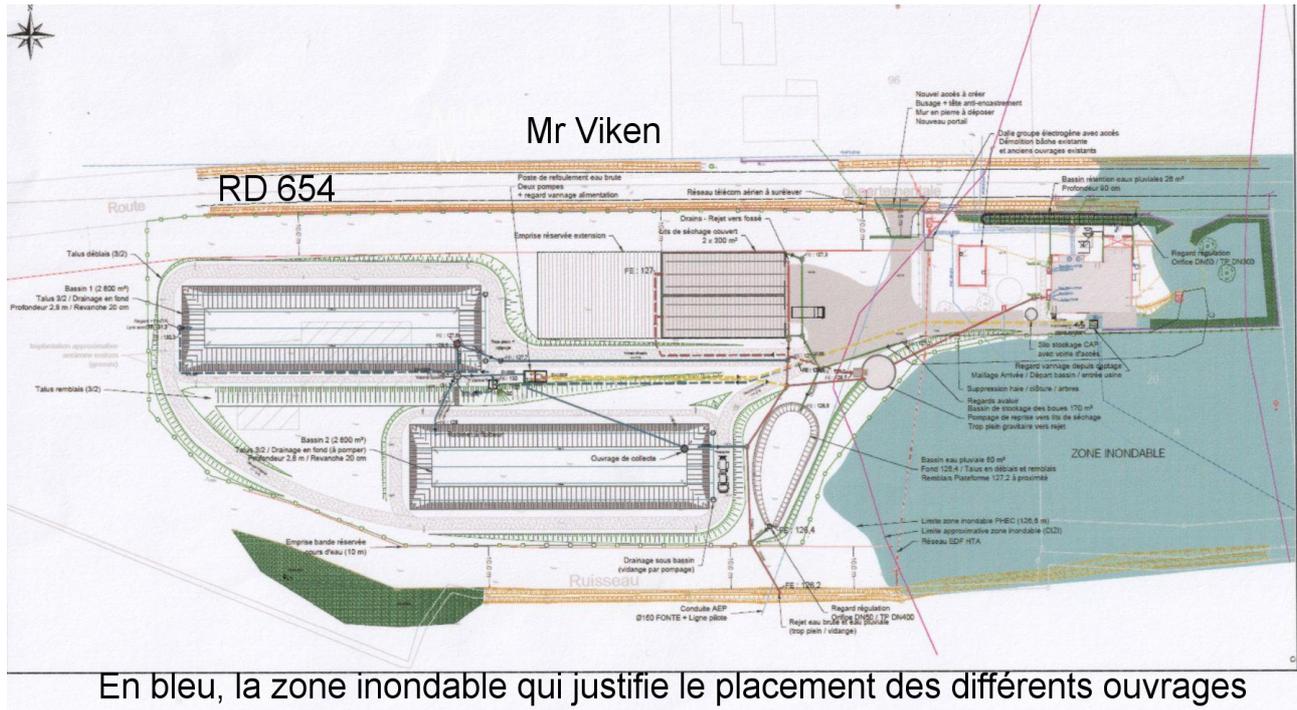
► **Observations 9/10:** Mr Viken est **voisin immédiat du SAEP**, de l'autre côté de la RD 654 .



**Avec** 4 autres signataires, ils ont déposé un dossier en mairie (avec 11 points de critique du projet, dont j'ai informé le maître d'ouvrage (observation 10). Trigone a répondu ( observation 11) et j'ai pu apporter des éléments de réponse à Mr Viken venu à la permanence suivante qui a accepté les arguments concernant les nuisances moustiques, les nuisances sonores, lumineuses, hauteur des installations... Il a maintenu 3 critiques dont j'ai informé le maître d'ouvrage dans le PV des observations.

Il ne comprend pas l'obstination du SAEP à vouloir créer une autre entrée sur la RD, déjà accidentogène à cet endroit ( il est pompier et a été appelé lors d'accident). Il prétend que les lits de séchage, dont il craint des nuisances olfactives, peuvent être déplacés en respectant les limites de la zone inondable.

Dans le Mémoire en réponse, Trigone répond avec le schéma ci-dessous.



Ce schéma reprend les limites de la zone inondable telles que définies dans le PPRi qui confirment que ni les lagunes de stockage d'eau brute, ni les bassins de séchage de boues ne peuvent être créés à l'endroit préconisé par Mr Viken, pour ne pas les avoir en face de chez lui, **car cet emplacement est en zone inondable**. Trigone précise " que le silo de stockage sera caché par le bâtiment d'exploitation actuel. Les lits de séchage sont un bâti de type ouvert comme illustré ci-dessous mais, dans le cadre du projet, la couverture sera translucide.



Concernant les sujets restant en discussion suite au retour effectué, Trigone ajoute:

■ 1"Création d'un nouvel accès:

Au delà des différents retours et propositions faits sur le sujet, la plus-value associée à la demande de modification de voirie peut être estimée à **40 000 € HT**.

De plus et dans ce cadre, un dossier de demande dérogatoire serait à réaliser, du fait de la nécessaire création de remblais en zone inondable.

Enfin, concernant l'utilisation du second accès à destination des véhicules lourds, celle-ci se résumera **au maximum à une vingtaine de rotations/an**".

Remarque : le 07 septembre, le **conseil municipal de Mauvezin** a émis **un avis favorable sous RESERVES**: modification de l'emplacement du hangar de séchage de boues, et la hauteur du hangar, suppression du nouvel accès supplémentaire.

Pour le hangar, au regard des photos page précédente, **il semble que les toits n'ont pas besoin d'être aussi hauts pour permettre aux boues de sécher.**

Pour l'entrée supplémentaire, comme l'indiquent les photos page 54, il est aisé de comprendre la demande de Monsieur Viken. Actuellement, la haie dissimule totalement l'usine. **La nouvelle entrée en face de sa maison supprime la haie.** Il devient alors incontestable, qu'au delà de l'esthétique, la maison, jolie bâtisse en pierre, **perd alors de sa valeur.**

Une fréquence annuelle de passage aussi faible, certes, ne peut **d'emblée** justifier le surcoût et le délai supplémentaires engendrés pour la réalisation d'un accès tel que proposé par Mr Viken. Mais **il est évident que le maître d'ouvrage a omis de considérer le déficit financier pour Monsieur Viken** s'il envisage la vente de sa maison.

■ 2 Comme précédemment indiqué, le SAEP **propose" une entrevue aux riverains concernés**, afin d'étudier avec la Maîtrise d'oeuvre du projet, quel linéaire et type de **haie complémentaire** peut être mis en place en périphérie Nord et Ouest des ouvrages. **A l'occasion de cette rencontre, le déroulé du projet sera indiqué."**

► **observation 15**

Concernant les **nuisances olfactives**, Trigone répond: "A la différence des boues issues d'un procédé d'épuration, celles provenant d'un traitement de potabilisation sont de **nature minérale et non organique.** **Elles ne génèrent aucune odeur."**

Le syndicat propose aux riverains de se rendre sur la station de traitement de Fleurance pour le constater, celle de Pléhaut ( Saint-Jean Poutge), exploitée par Trigone, pourra également être si besoin visitée.

### ► observation 16

Trigone a organisé le 02/09/2021, une rencontre sur site avec Mr Brunet et Mr Taupiac (confirmant sa volonté d'être à l'écoute maintenant qu'il est Président du SAEP). Trigone écrit dans le Mémoire en réponse: " Lors de l'entrevue sur le terrain, la définition et les dispositions liées au périmètre de protection rapproché renforcé ont été discutées et entendues."

"Les seules zones clôturées seront la prise d'eau et l'usine. La bande de terrain au dessus de l'actuelle canalisation d'amenée d'eau pourra être exploitée pour des cultures de type céréalière. Seuls les travaux ou aménagements pouvant impacter l'intégrité de cette conduite seront proscrits ( plantation d'arbres, construction d'ouvrages profonds...)"

Trigone précise que "certaines des dispositions concrètes liées à ce périmètre sont également reprises au sein des **conventions associées**".

### VIII-4-Bilan d'analyse

► 1936, 1968 et 1997 sont les étapes historiques de l'évolution de la station de pompage sur la Gimone et de l'usine de traitement pour la production de l'eau potable pour les 11 communes desservies par le syndicat des eaux **qui se sont faites en dehors de toute procédure réglementaire.**

L'usine de traitement actuelle a été construite en 1997 suite à l'étude réalisée en 1996 par l'hydrogéologue agréé qui avait conclu à la **qualité médiocre des eaux brutes.**

► En 2013, la DDT et l'ARS du Gers constatant qu'aucun arrêté préfectoral d'autorisation n'avait été rendu, ont demandé à l'ancien syndicat des eaux de Mauvezin de bien vouloir procéder à la régularisation administrative engendrant une mise en conformité.

► Un second rapport d'expertise fut réalisé et un second avis a été rendu en **2016** par l'hydrogéologue agréé qui conclut que les eaux brutes de la Gimone sont **globalement de bonne qualité sauf pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.** Il énumère les **servitudes et interdits** à installer dans des **périmètres de protection de la prise d'eau et les aménagements spécifiques à prévoir.** Il émet un **avis sanitaire favorable pour l'alimentation en eau brute** de l'usine de traitement de Mauvezin, à partir de la prise d'eau réalisée dans la Gimone sur la commune de Saint-Georges, **sous réserve des propositions et prescriptions énoncées dans son rapport.**

Il écrit: "le paramètre le plus sensible relatif à la qualité de l'eau distribuée, reste l'aspect biologique et les produits phytosanitaires...**Une amélioration du traitement des pesticides reste souhaitable.**

► Le nouveau syndicat créé en 2018 de la fusion des deux SIAEP de Mauvezin et de l'Arrats reprend **la procédure de régularisation administrative et de la mise en conformité qui décide des travaux à réaliser** (p 21/23) **tels que détaillés dans le rapport d'expertise de 2016.**

L'arrêté préfectoral du 28 Juin 2021 ouvre la présente **enquête publique** sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** valant pour la dérivation des eaux sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit "L'Estanque",

commune de Saint-Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des **périmètres de protection** de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les **servitudes associées** sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens et emportant **la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin** afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque et préalable à **l'autorisation** pour le **prélèvement des eaux** de surface sur le cours d'eau Gimone et la **production et la distribution de l'eau produite** à des fins de consommation humaine.

### ► LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'enquête a démontré l'**intérêt général du projet** notamment au titre des articles L1321-2 et R1321-13-1 du **Code de la Santé Publique** et de l'article L215-13 du **Code de l'Environnement** ( pour les cours d'eau non domaniaux), pour les travaux de dérivation des eaux de la **Gimone**, **seule ressource possible** pour le SAEP et pour l'instauration des **périmètres de protection** du captage de l'Estanque (communes de Mauvezin et Saint-Georges) tels que définis avec les **servitudes et règles** engendrées, complétés par les **projets d'aménagement spécifiques**, qui vont **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** pour le SAEP de l'Arrats/Gimone.

**La demande de Déclaration d'Utilité Publique est justifiée.**

Etant donné que le captage de l'Estanque constitue **la seule ressource du syndicat pour alimenter 11 communes (3600 habitants)**, que le projet de restauration et d'agrandissement de la station va **sécuriser la production d'eau potable, améliorer les conditions de traitement des eaux et l'épuration des rejets des eaux sales.**

La réalisation de ce projet **est d'intérêt général et d'utilité publique** en représentant un **intérêt stratégique** pour l'alimentation en eau potable et un **enjeu économique** pour le développement du secteur.

J'émet donc un **avis favorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique** pour la dérivation des eaux de surface de la Gimone, destinées à la consommation humaine et pour l'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau qui déterminent les parcelles concernées par les servitudes et interdits associés, dans le cadre de la régularisation administrative de la station de pompage de l'Estanque pour alimenter l'usine de production d'eau potable du SAEP d'Arrats-Gimone

### ► LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE MAUVEZIN

La DUP emporte la **mise en compatibilité du PLU de Mauvezin** afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque.

**Le nouveau secteur Ae représente une superficie de 2,8 ha (2,5 ha actuellement en zone A et 0,3 ha actuellement en Nce), pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable.**

Cette évolution du PLU va permettre la création de lagunes de stockage d'eau brute ainsi qu'une unité de traitement des eaux de rejet de l'usine, la rénovation de la station d'eau potable, la création d'une station d'alerte sur la prise d'eau.

Ces aménagements sont décrits comme prioritaires par le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2016 pour sécuriser la ressource en eau potable pour alimenter 11 communes.

**Aucune opposition au projet** ne s'est manifestée de la part des Personnes Publiques Associées lors de la **réunion d'examen conjoint** du 23 mars 2021.

Dans sa décision du 1er Avril 2021, **la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie** a décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU par Déclaration d'Utilité Publique de la mise en conformité de la station de l'Estanque, objet de la demande n° 2021-9183, **n'est pas soumis à évaluation environnementale car n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.**

Considérant que le captage de l'Estanque constitue la **seule ressource** du SAEP Arrats-Gimone pour alimenter 11 communes, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis **un avis favorable sur le projet présenté vu son objet et son caractère d'intérêt général."**

**L'Office Départemental de la Biodiversité** considère que les **mesures d'évitement et de réduction sont correctes** et que les travaux vont **améliorer l'état qualitatif des eaux.**

Tous les avis sollicités sont favorables ou sans opposition à la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Etanque, hormis celui du conseil municipal de Mauvezin du 07 Septembre 2021 qui émet **un avis favorable SOUS RESERVES de diminuer la hauteur des hangars de séchage de boues et d'abandonner l'accès supplémentaire.**

Tous les avis sont favorables à la mise en conformité de la station d'eau potable de Mauvezin. Les périmètres de protection, les servitudes et interdictions adjacentes devraient améliorer la qualité de l'eau, recommandation exprimée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport et les travaux et aménagements prévus améliorer la sécurité du prélèvement (station d'alerte) et diminuer l'impact sur l'environnement (unité de traitement des eaux de rejet de l'usine).

**J'approuve la procédure qui consiste à placer le site de la station et de son périmètre de protection immédiat en zone spécifique Ae dans le Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin et j'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. De Mauvezin. En ce qui concerne les réserves de l'avis favorable du conseil municipal de Mauvezin, la hauteur des toits des hangars doit pouvoir s'abaisser et des arbres les dissimuler mais je recommande au maître d'ouvrage de reconsidérer la problématique d'un nouvel accès.**

## ► L'AUTORISATION

Le prélèvement est soumis à **autorisation** au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.2.1.0.rubrique 1.2.2.0.et rubrique 1.3.1.0 qui fixe **les débits objectifs** réglementaires et le **seuil réglementaire à 5%** du QMNA .

La **demande d'autorisation de prélèvement** s'élève à **140 m3/h** en condition normale et à **250 m3/h** en condition de crise afin d'**anticiper une gestion de crise**.

Les **aménagement spécifiques** ( page 11) rendent le projet **compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne ( 2016-2021)** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux )

Avec la réalisation des travaux prévus (pages 21 à23), la station de l'Estanque sera **renovée, sécurisée et mise en conformité pour un fonctionnement optimal** avec une démographie qui s'accélère, une dynamique de constructions positive qui rendent **prioritaire la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.**(page 25).

J'émet donc un **avis favorable à la demande d'autorisation** pour le prélèvement des eaux de surface sur le cours de la Gimone ainsi que pour la production et la distribution à des fins de consommation humaine.

Fait à Lalanne le 28 Septembre 2021

Le commissaire enquêteur

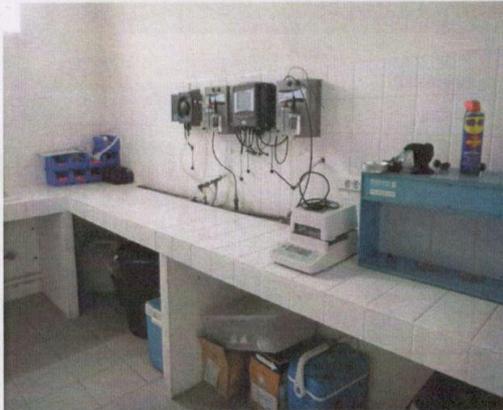
## 1<sup>er</sup> étage



Pré-ozonation et coagulation-floculation



Décanteur au fond et filtres à sables, filtre à charbon actif au premier plan



Laboratoire

L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

## Rez-de-chaussée



Pompes de refoulement



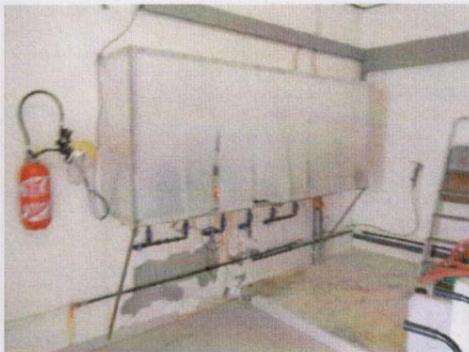
Electropompes de reprise de la bache de break point vers le filtre à charbon actif



Compresseurs



Stockage de soude sur un bac de rétention



Pompes doseuses

## Extérieur



Stockage de réactifs sur bac de rétention



Compartiment de l'inter-ozonation avec accès à droite



Ancienne bache de stockage



Abri comptage et transformateur

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Régularisation administrative de la station d'eau potable de  
**l'Estanque à Mauvezin.**

**COMMUNES DE MAUVEZIN, SAINT-ORENS, SAINT-GEORGES.**

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Jeudi 29 Juillet 2021 au Lundi 30 Août 2021**



Commissaire enquêteur:

Nelly LAROCHE-RACLOT

Le Tuco

32500 LALANNE

06 86 88 16 46

65

## DEUXIÈME PARTIE

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

#### I- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

VU,

- l'ordonnance N° E21000054/64 en date du 08/06/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau portant nomination du commissaire-enquêteur;
- l'arrêté n°32-2021-06-28-00012-12 en date du 28 Juin 2021 de Monsieur le Préfet du Gers prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, sur la demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable ( SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, préalable à
  - **la Déclaration d'Utilité Publique**  
**valant pour:**
    - \*la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « l'Estanque », commune de Saint-Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine;
    - \* l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens;
  - et important:**
    - \*la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque
  - **l'autorisation pour**
    - \* le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone;
    - \* la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- le Code de l'Environnement;
- le code de la Santé Publique;
- le code l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et L.153-59, R.153-14 et R.153-15;
- le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

- le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant Mr Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers;
- le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- la délibération du 21 février 2014 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin autorisant son président à lancer la procédure de régularisation administrative de la station d'eau potable;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en février 2016 et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables;
- l'arrêté préfectoral n° 32-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats;
- la délibération du comité syndical du SAEP de l'Arrats-Gimone en date du 4 avril 2018 demandant la régularisation administrative de la station de l'Estanque à Mauvezin, autorisant le président à signer tous les documents nécessaires à cette régularisation et à engager le lancement de l'enquête publique;
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture;
- la délibération du conseil municipal de Mauvezin en date du 19 janvier 2021 approuvant le PLU;
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mars 2021 pour la mise en compatibilité de la station d'eau potable de l'Estanque;
- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 1er avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque;
- l'avis favorable de la CDPENAF du 12 avril 2021 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin;
- le dossier d'enquête unique comprenant la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale, le résumé non technique du projet et de l'étude de l'incidence gouvernementale, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau de l'Estanque, ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin, le procès verbal de l'examen conjoint du 23 mars 2021, l'avis favorable de la CDPENAF du 12 avril

2021, de l'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin;

- la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre immédiat de la prise d'eau est demandée;
- la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes associées dans les périmètres de protection de la prise d'eau;
- l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires du Gers, service eau et risques du 26 avril 2021;
- l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 7 juin 2021;
- l'avis du conseil municipal de Mauvezin du 07 septembre 2021, avis favorable avec réserves;
- le déroulement de l'enquête publique du jeudi 29 juillet 2021 au lundi 30 août 2021;
- la publicité légale de l'enquête publique;
- l'ensemble du dossier soumis à enquête;
- les différentes visites du site ainsi que les divers entretiens avec le chargé de mission de Trigone , assistant technique du maître d'ouvrage;
- les observations du public et leur analyse par le commissaire-enquêteur ainsi que des réponses les réponses formulées par Trigone, l'assistant technique.

Je tiens à développer ci-après les arguments qui fondent mon avis d'abord sur la demande de **Déclaration d'Utilité Publique** valant pour la dérivation des eaux de la Gimone pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau déterminant les parcelles concernées et les servitudes associées, puis sur la demande de **mise en compatibilité avec le PLU de Mauvezin** et enfin sur **l'autorisation de prélèvement des eaux de surface de la Gimone et de la production et distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine.**

### **Considérant le déroulement de l'enquête publique :**

- L'enquête publique s'est déroulée normalement du jeudi 29 juillet 2021 au lundi 30 août 2021 inclus, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2010-126-2 en date du 6 Mai 2010.
- La publicité a été correctement assurée conformément à la réglementation.
- Les permanences fixées par l'arrêté préfectoral n'ont souffert d'aucun changement et les conditions de travail du commissaire-enquêteur à la mairie de Mauvezin ont été tout à fait bonnes (accueil, locaux et moyens de reprographie mis à disposition).

- Le dossier d'enquête publique fut mis à la disposition du public pendant toute la période d'enquête à la mairie de Mauvezin et électroniquement à la médiathèque de Mauvezin.

### **Considérant le contenu du dossier soumis à enquête publique :**

- Le dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur était complet, conforme à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Ce dossier a permis de transmettre une information suffisante au public afin qu'il puisse apprécier l'objectif défini par le projet de demande de DUP pour la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Etanque.

### **Considérant la conformité à la notion d'Utilité Publique de l'objectif du projet :**

- J'estime que le projet présenté est utile à la collectivité et que le captage et la production d'eau potable sont d'**intérêt général**.
- Le projet présenté répond à l'obligation légale faite aux collectivités d'établir des périmètres de Protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'hydrogéologue agréé a précisé dans son rapport de 2016 le paramètre le plus sensible relatif à la qualité de l'eau distribuée, reste **l'aspect biologique et les produits phytosanitaires...qu'une amélioration du traitement des pesticides reste souhaitable et émis un avis sanitaire favorable** pour l'alimentation en eau brute de l'usine de traitement de Mauvezin, à partir de la prise d'eau réalisée dans la Gimone sur la commune de Saint-Georges, **sous réserve des propositions et prescriptions** énoncées dans son rapport à savoir les **périmètres de protection** qui vont contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes et les **aménagement spécifiques** qui vont contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées.
- Je souscris donc à l'instauration des deux périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans lesquels les servitudes et interdits sont adaptés à la nécessité de préservation de l'eau ainsi que d'un **dispositif d'alerte** sur la prise d'eau avec la station d'alerte et un **dispositif de secours** sur l'usine de traitement avec la création de deux lagunes de stockage.
- L'instauration des Périmètres de Protection n'implique **aucune expropriation** de propriétaires puisque le SAEP s'est rendu propriétaire des parcelles du Périmètre de Protection Immédiat et que l'enquête publique a permis d'organiser une réunion sur le site du Périmètre de Protection Rapprochée Renforcé qui a abouti à une **convention d'exploitation** de la parcelle entre le propriétaire et le SAEP.
- Aucun autre propriétaire de la zone rapprochée n'est venu à une permanence.
- Le projet présenté garantit la pérennité de la ressource en eau car il n'est pas prévu d'augmentation du débit prélevé, les débits objectifs étant respectés, le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

- La qualité des eaux respecte les normes sanitaires et la santé des consommateurs conformément aux textes réglementaires en vigueur.

### **Considérant la prise en compte de l'environnement**

- La procédure de mise en compatibilité consiste à classer le site de la station et de son périmètre de protection immédiat en secteur Ae qui représente une superficie totale de 2,8 ha (2,5 ha actuellement en zone A et 0,3 ha actuellement en Nce), pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable.
- Ce nouveau secteur est localisé en dehors des sites répertoriés à enjeux. Les zones protégées Natura 2000 sont situées à plus de 30 km de la prise d'eau soit en dehors de la zone d'étude et aucun arrêté APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) n'est recensé sur le secteur d'étude.
- La prise d'eau et la station de l'Estanque sont en **zone inondable**. Les **lagunes** seront implantées **hors zone inondable** limitant leur impact vis-à-vis du risque inondation.
- Une convention est signée avec la **Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne**. La **gestion du débit de la Gimone via la barrage de Lunax** (page 13) permet **de limiter ces impacts** en respectant les débits objectifs réglementaires.
- Il est prévu de réaliser une filière de traitement de ces eaux sur **deux bassins de séchage des boues chargées de charbon, pesticides et autres résidus de filtration**.
- A l'avenir, le risque de pollution du milieu naturel entraîné par ces rejets sera en effet **réduit**. **Les travaux amélioreront l'état qualitatif des eaux**.
- L'Office Départemental de la Biodiversité considère que les **mesures d'évitement et de réduction sont correctes** et que les travaux vont **améliorer l'état qualitatif des eaux**.
- **Considérant la fréquentation et les observations du public**
- Malgré la période estivale, 8 personnes ont rédigé des observations, certaines en revenant plusieurs fois.
- L'enquête a été **utile** car les personnes venues posant des questions concrètes voire un dossier avec 12 critiques, le commissaire enquêteur a pu échanger avec l'assistant technique du maître d'ouvrage qui a répondu par écrit. Les personnes revenant ont bénéficié des réponses du maître d'ouvrage.
- Le propriétaire de la parcelle du Périmètre de Protection Rapprochée Renforcé a pu se rendre sur site avec le maître d'ouvrage et accepter de signer une convention sur la culture sur cette parcelle.
- Le nouveau président du syndicat a promis de poursuivre la procédure en concertation avec les habitants notamment dans le choix des plantations destinées à dissimuler les futurs aménagements. **70**

## II- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conclusion,

au vu de l'analyse du projet (p.48/49), de l'analyse des observations des personnalités publiques associées (p.49/51), de l'analyse des observations du registre (p.51/56), du bilan d'analyse (57/61), des conclusions énumérées ci-avant,

1— sur la **demande de Déclaration d'Utilité Publique** pour la dérivation des eaux de surface de la Gimone, destinées à la consommation humaine et pour l'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau qui déterminent les parcelles concernées par les servitudes et interdits associés, dans le cadre de la régularisation administrative de la station de pompage de l'Estanque pour alimenter l'usine de production d'eau potable du SAEP d'Arrats-Gimone

▶▶ *j'émet un **AVIS FAVORABLE***

2— sur la **mise en compatibilité avec le PLU de Mauvezin**

Tous les avis sont favorables sauf un favorable avec réserves.(annexe 12)

En ce qui concerne les réserves de l'avis favorable du conseil municipal de Mauvezin, la hauteur des toits des hangars doit pouvoir s'abaisser et des arbres les dissimuler, **mais je recommande au maître d'ouvrage de reconsidérer la problématique d'un nouvel accès.en prenant en compte la demande de Mr Viken analysée pages 55/56/57**

▶▶ *j'approuve la procédure et j'émet un **AVIS FAVORABLE avec recommandation.***

3— sur **l'autorisation**

Prélever, produire et distribuer l'eau pour la consommation humaine est une nécessité. Avec la réalisation des travaux prévus (pages 21 à23), la station de l'Estanque sera rénovée, sécurisée et mise en conformité pour un fonctionnement optimal avec une démographie qui s'accélère, une dynamique de constructions positive qui rendent prioritaire la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.(page 25).

▶▶ *j'émet un **AVIS FAVORABLE***

A Lalanne, le 28 Septembre 2021  
La commissaire enquêtrice

Nelly LAROCHE-RACLOT

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Régularisation administrative de la station d'eau potable de  
**l'Estanque à Mauvezin.**

**COMMUNES DE MAUVEZIN, SAINT-ORENS, SAINT-GEORGES.**

### **ANNEXES**

**Jeudi 29 Juillet 2021 au Lundi 30 Août 2021**



**Saint-Georges**

## ANNEXES

- 1) Arrêté de fusion du 01/01/2018
- 2) Délibération du comité syndical d SIAEP de Mauvezin du 21/02/2014 lance la procédure de régularisation et mise en conformité de la station de l'Estanque
- 3) Délibération du comité syndical du SAEP Arrars-Gimone du 04/04/2018 qui reprend la procédure
- 4) Décision E21000054/64 du tribunal administratif de Pau: désignation du commissaire enquêteur
- 5) Avis d'enquête publique
- 6) Décision de dispense environnementale de MRAe Occitanie du 1er avril 2021
- 7) Avis de la CDPENAF du 12/04/21
- 8) Coupures de presse
- 9) Certificats d'affichage de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens
- 10) Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 28 juin 2021
- 11) Observations du registre: bilan page 21
- 12) Avis du conseil municipal de Mauvezin du 07/09/2021 concernant la demande de mise en conformité



La Gimone